



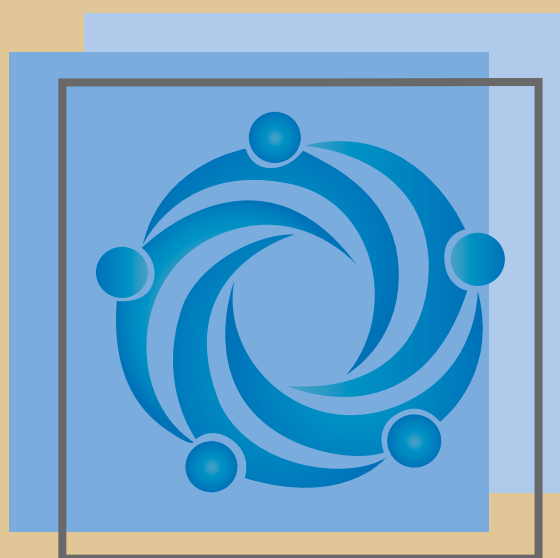
Bureau
international
du Travail

Genève

Rapport V (1)

L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience

Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi
(transition de la guerre à la paix), 1944



**Conférence
internationale
du Travail**

106^e session, 2017

ATTENTION

Conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités à formuler des commentaires sur le présent rapport après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. **Les commentaires doivent parvenir au Bureau au plus tard le 19 novembre 2016.** Ils serviront de base au rapport de référence qui sera soumis pour discussion à la Conférence en 2017.

Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017

Rapport V (1)

L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience: Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944

Cinquième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail, Genève

ISBN 978-92-2-230571-1 (imprimé)
ISBN 978-92-2-230572-8 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2016

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
COMMENTAIRES DU BUREAU SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION	3
PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT L'EMPLOI ET LE TRAVAIL DÉCENT AU SERVICE DE LA PAIX ET DE LA RÉSILIENCE	33

INTRODUCTION

Lors de sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 105^e session (mai-juin 2016) de la Conférence internationale du Travail une question normative (procédure de double discussion) sur le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes en vue de la révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944¹.

En application de l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le Bureau a élaboré un rapport préliminaire qui passe en revue la législation et la pratique de différents pays. Ce rapport a été transmis aux Etats Membres, accompagné d'un questionnaire², au mois d'avril 2015. Les gouvernements étaient invités à faire parvenir leurs réponses avant le 25 septembre 2015 après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a alors préparé un deuxième rapport³ à l'intention des Etats Membres. La première discussion, tenue par la Conférence à sa 105^e session s'est appuyée sur ces deux rapports.

Le 10 juin 2016, la Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa 105^e session, a adopté la résolution suivante⁴:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la cinquième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé, en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, qui révisé et remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.

¹ BIT: Procès-verbaux de la 320^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, mars 2014, document GB.320/PV, paragr. 42.

² BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience: Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944*, rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016. Voir http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/105/reports/reports-to-the-conference/WCMS_358378/lang--fr/index.htm.

³ BIT: *L'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience : Révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944*, rapport V (2), Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016. Voir http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/105/reports/reports-to-the-conference/WCMS_358378/lang--fr/index.htm.

⁴ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: résolution et conclusions proposées soumises pour adoption par la Conférence, Compte rendu provisoire*, n° 15-1, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.

Compte tenu de cette résolution et en application de l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé un projet de recommandation en se fondant à la fois sur la première discussion de la Conférence et sur les réponses données au questionnaire qui accompagnait le rapport sur la législation et la pratique. Ainsi, le but du présent rapport, qui doit parvenir aux gouvernements deux mois au plus tard après la clôture de la 105^e session de la Conférence, est de transmettre le projet de recommandation aux Etats Membres conformément au Règlement de la Conférence.

Les gouvernements sont priés d'informer le Bureau dans les trois mois qui suivent la publication du présent rapport et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, s'ils ont des modifications à proposer ou des observations à formuler. Dans ce rapport, tenant compte de la première discussion, le Bureau donne des précisions, fait des propositions complémentaires et propose des changements à apporter au texte adopté à la 105^e session de la Conférence en expliquant la raison d'être de ces changements. Compte tenu du caractère interdisciplinaire de la question à l'étude, qui se situe au carrefour de la réponse humanitaire, de l'action en faveur des droits de l'homme et de l'aide au développement dans les situations de crise résultant d'un conflit ou d'une catastrophe, le Bureau invite les Membres à associer l'ensemble du gouvernement à l'élaboration de leurs réponses. Celles-ci doivent être précises et complètes et doivent être transmises au Bureau dès que possible – et en tout état de cause, selon l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, avant le **19 novembre 2016** – de préférence par courriel à l'adresse REVISIONR71@ilo.org. Elles feront l'objet du quatrième et dernier rapport sur la question, que le Bureau soumettra à l'attention de la Conférence en 2017.

De plus, les gouvernements sont priés de faire savoir au Bureau dans le même délai s'ils considèrent que le texte proposé constitue une base satisfaisante pour la deuxième discussion, qui aura lieu lors de la 106^e session de la Conférence, en juin 2017. Ils sont également priés d'indiquer quelles organisations d'employeurs et de travailleurs ils ont consultées avant d'arrêter leurs réponses et de faire apparaître dans celles-ci le résultat de ces consultations. On se souviendra que les pays ayant ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, sont tenus de procéder à de telles consultations.

Conformément à la pratique instituée en 1988, le rapport intégral de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix chargée par la Conférence d'examiner cette question (ci-après «la commission») et le compte rendu de la discussion qui a eu lieu en séance plénière lors de la 105^e session de la Conférence sont à la disposition des Etats Membres ⁵.

⁵ BIT: *Rapports de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix: Compte rendu des travaux*, dans *Compte rendu provisoire*, n° 15-2(Rev.); et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016.

COMMENTAIRES DU BUREAU SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION

Le projet de recommandation concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience est basé sur les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à l'issue de sa première discussion, tenue lors de sa 105^e session, en mai-juin 2016 (ci-après «les conclusions»). Il tient compte aussi des réponses au questionnaire accompagnant le rapport sur la législation et la pratique, qui faisait la synthèse des enseignements retenus des réponses apportées aux crises contemporaines, notamment par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Large consensus sur le but et la portée de la révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944

Un large consensus s'est dégagé lors de la première discussion sur l'opportunité et la nécessité de la révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 (ci-après «la recommandation n° 71»). Il a été clairement établi que cette norme internationale du travail adoptée en 1944 conservait toute son utilité pour répondre aux problèmes que posent aujourd'hui bien des crises, conflits et catastrophes dont sont victimes de nombreux pays et d'importantes populations.

Les participants ont approuvé l'extension proposée de l'objet et du champ d'application de la nouvelle recommandation aux situations de crise provoquées par des conflits aussi bien internationaux que non internationaux et par des catastrophes. Ils ont reconnu l'importance capitale, entre autres éléments clés de l'Agenda du travail décent, de la création d'emplois et du soutien des moyens de subsistance pour promouvoir la paix et le redressement et pour renforcer la résilience.

Enfin, alors que la recommandation n° 71 portait uniquement sur le relèvement et la reconstruction après une guerre, ils ont décidé d'inclure dans le nouvel instrument la prévention et la résilience.

La première discussion a mis en lumière le caractère interdisciplinaire du sujet, qui touche à des questions complexes au carrefour de la réponse humanitaire, de l'action en faveur des droits de l'homme et de l'aide au développement dans les situations de crise. Des situations diverses ont été évoquées et des opinions différentes ont été exprimées sur certains cas d'espèce.

Pour faciliter le dialogue et le consensus en vue de la seconde discussion, qui aura lieu en 2017 à la 106^e session de la Conférence, le Bureau répond dans ce rapport aux demandes qui lui ont été adressées pendant la première discussion, l'invitant à donner des précisions sur plusieurs questions soulevées et à proposer une nouvelle formulation des passages laissés entre crochets.

Les questions sont premièrement celle du mandat et du rôle propre de l'OIT et de ses mandants tripartites dans la réponse aux crises et en particulier dans l'aide humanitaire et les secours d'urgence, par opposition à une action de longue haleine en faveur du développement, deuxièmement celle de la compatibilité des dispositions de l'instrument

révisé avec le droit international contemporain et les obligations actuelles des Etats, et troisièmement la nécessité d'aligner les définitions et la terminologie utilisées dans l'instrument sur le débat international en cours. Le Bureau a répondu à ces questions pendant la première discussion, mais le présent rapport contient des précisions sur les trois aspects.

Rôle et mandat de l'OIT dans la réponse aux crises (conflits et catastrophes)

Les principes fondateurs et constitutionnels de l'OIT, qui ont été définis au lendemain de deux guerres mondiales, sont profondément ancrés dans le rôle et le mandat de promotion de la paix par la justice sociale, qui ont été confiés à l'Organisation. La recommandation n° 71, adoptée en 1944, vers la fin de la seconde guerre mondiale, porte sur la nécessaire réorganisation de l'emploi et la reconstruction économique et pose les fondements de la recherche de la paix et de la prospérité ainsi que des solutions à apporter à certaines des causes profondes de la pauvreté, de la misère et de l'injustice, qui sont à l'origine de conflits.

La décision de réviser la recommandation n° 71 traduit la conviction du Conseil d'administration que le mandat de l'OIT conserve toute son actualité et que l'emploi et le travail décent ont aujourd'hui un rôle central à jouer dans la réponse aux situations de crise provoquées par des conflits et des catastrophes. Comme le démontrent les activités concrètes de coopération technique, sa structure tripartite unique en son genre et sa connaissance des problèmes du monde du travail confèrent à l'OIT un avantage comparatif pour promouvoir l'Agenda du travail décent dans les situations de crise aux côtés d'autres organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies.

Rôle de l'OIT dans l'assistance humanitaire et l'aide au développement

A propos des questions posées sur le rôle de l'OIT dans l'action humanitaire d'urgence ou dans une aide essentiellement orientée vers le développement, des années d'expérience ont appris à la communauté internationale que, dans la réponse à une crise, ces deux formes d'intervention et leurs acteurs doivent être étroitement liés et que c'est là une condition incontournable pour améliorer constamment cette réponse.

L'Assemblée générale des Nations Unies a bien mis en évidence dans sa résolution 46/182 de 1991 le lien qui existe entre situations d'urgence, relèvement et développement en incluant dans ses principes directeurs la nécessité que l'aide d'urgence soit apportée de manière à appuyer la reconstruction et le développement à long terme. De plus, cette résolution souligne le rôle essentiel de la croissance économique et du développement durable pour «la prévention des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et la planification préalable dans ce domaine». Enfin, elle préconise une intervention rapide des organisations d'aide au développement et la coopération de celles-ci avec les secours d'urgence et le travail de relèvement en fonction du mandat de chacun ¹.

¹ Document A/RES/46/182 (1991), *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, paragr. 9, 10 et 40. Voir <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/RES/46/182>.

La résolution 48/57 de 1993, qui souligne le rôle du Comité permanent interorganisations dans la coordination de l'assistance humanitaire, demande le renforcement de l'appui coordonné de l'ensemble du système des Nations Unies aux efforts visant à faciliter le passage de la phase de secours d'urgence à la phase de relèvement et de développement ². En outre, la résolution 68/102 adoptée en 2013 demande aux Etats Membres, aux organisations des Nations Unies, aux organisations humanitaires et aux organismes de développement de continuer à renforcer les capacités des pouvoirs publics à tous les niveaux et celles des populations et des organisations locales, afin de renforcer les capacités nationales et locales de prévention, de préparation et d'intervention en situation d'urgence humanitaire ³.

Plus récemment, lors du Sommet mondial sur l'action humanitaire qui a eu lieu en mai 2016 à Istanbul, la communauté internationale a réaffirmé sa volonté de «dépasser le clivage action humanitaire-développement». Dans le manifeste intitulé «*Commitment to Action*», signé par le Secrétaire général des Nations Unies et huit entités des Nations Unies ⁴, et auquel se sont associées la Banque mondiale et l'Organisation internationale pour les migrations, les parties s'engagent à adopter une nouvelle approche qui réponde aux besoins humanitaires immédiats des populations tout en atténuant les risques et la vulnérabilité grâce à une action collective planifiée sur plusieurs années et fondée dans chaque cas sur l'avantage comparatif des différents acteurs.

Des exemples concrets de l'aide apportée par l'OIT au lendemain d'une crise permettront peut-être de mieux illustrer le rôle de celle-ci dans les situations d'urgence humanitaire.

En Haïti, juste après le séisme de 2010, le BIT a mis en place un système de surveillance pour prévenir la traite des orphelins ou des enfants abandonnés et leur expatriation dans les pays voisins, où ils auraient probablement été victimes des pires formes de travail des enfants dans l'agriculture et en particulier dans les plantations de canne à sucre, et en ville dans les services domestiques et le tourisme sexuel ⁵. Parallèlement, il a participé à un projet commun des Nations Unies, fondé sur une stratégie de gestion des décombres mise en place dans le cadre de la reconstruction de Port-au-Prince. Cette stratégie, qui s'appuyait sur un système de planification associant les habitants des quartiers, consistait à démolir les édifices endommagés et à déblayer, transporter, recycler et réutiliser les gravats pour remettre en état des infrastructures de proximité telles que des places publiques et des ruelles pavées, et construire des murs de soutènement et des escaliers. Le système créé par le BIT pour la transformation des gravats en matériaux de construction a généré pas moins de 24 922 jours de travail rémunérés dans le cadre d'emplois temporaires qui ont permis de produire 243 000 pavés et de reconstruire neuf quartiers de Port-au-Prince. De plus, le BIT était chargé d'organiser des activités de formation. En tout, 943 Haïtiens ont été formés à la création et gestion d'entreprises,

² Document A/RES/48/57 (1993), *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, paragr. 14. Voir <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/RES/48/57>.

³ Document A/RES/68/102 (2014), *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies*, paragr. 14 et 15. Voir <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/RES/68/102>.

⁴ Organisation mondiale de la santé (OMS), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme alimentaire mondial (PAM), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA).

⁵ Voir <https://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/tda2009/dominicanrepublic.pdf> (en anglais uniquement).

234 ont bénéficié d'une formation de perfectionnement dans ce domaine et plus de 752 ont appris à construire des maisons antisismiques et anticycloniques, et à appliquer de bonnes pratiques de sécurité et santé au travail. Le BIT a aussi mis au point un instrument de microassurance destiné à faciliter l'accès à des moyens de financement, qui a permis à 441 microentreprises d'obtenir un prêt. Il a ainsi accompagné la phase de remise en état et de relèvement, contribuant au redémarrage de l'économie locale et à la reconstruction du tissu social, et montrant comment affronter les problèmes de développement dans des situations de fragilité grâce à des interventions de court terme conjuguées à des interventions de long terme ⁶.

Autre exemple de l'action de l'OIT dans un contexte humanitaire: la réponse au super typhon Haiyan (Yolanda) survenu en 2013 aux Philippines. Ce typhon a tué des milliers de personnes et anéanti les sources de revenu de 5,9 millions de travailleurs dont 2,6 millions n'avaient déjà que des emplois précaires, vivant au seuil de pauvreté ou s'en approchant. En tant que coprésidents du module sectoriel Relèvement rapide et moyens de subsistance pour les Philippines avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'OIT et le ministère du Commerce et de l'Industrie ont uni leurs efforts à ceux du ministère du Travail et de l'Emploi et du ministère de la Protection sociale et du Développement pour mettre immédiatement en place un programme d'emplois temporaires d'urgence dans les zones les plus touchées. Les participants ont ainsi pu percevoir rapidement un revenu dont ils avaient cruellement besoin et un salaire minimum garanti, bénéficier de prestations de santé et de sécurité sociale ainsi que de conseils sur les questions de sécurité et santé au travail et de bourses de formation professionnelle. Lorsque la réponse du gouvernement des Philippines s'est amplifiée, le BIT s'est associé au travail effectué dans le cadre de ce module sectoriel pour donner aux administrations locales les moyens d'améliorer leurs services d'aide à la création d'emplois, pour aider la population à créer des entreprises insérées dans une chaîne de valeur et pour mettre en place un mécanisme de convergence des institutions gouvernementales, des administrations locales et des groupements du secteur privé afin d'éviter la répétition inutile d'activités, d'étendre au maximum l'assistance apportée aux populations touchées et de mettre en commun les bonnes méthodes de reconstitution des moyens de subsistance.

Le BIT a aussi coopéré avec d'autres modules sectoriels tels que le module Abris, Sécurité alimentaire et agriculture et le module Santé dans un souci de coordination. Parmi les différentes activités organisées pour favoriser le relèvement et renforcer la résilience de la population touchée, il a collaboré avec les communautés locales pour «reconstruire en mieux» et selon des critères plus écologiques, pour rendre l'infrastructure sociale et économique plus résistante au cas où d'autres catastrophes se produiraient dans l'avenir et pour aider les petits agriculteurs chassés par le typhon à remettre leurs terres en état, à produire de façon durable et à mieux résister aux catastrophes climatiques. Ces activités à forte intensité de main-d'œuvre ont été conçues et réalisées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Le BIT a aussi aidé les travailleurs locaux à renforcer leurs moyens de subsistance en leur proposant des programmes de formation professionnelle liée au tourisme pour répondre à la fois à la demande de réhabilitation et de reconstruction à court terme (formation professionnelle dans le domaine de la construction) et aux besoins à moyen et long termes du marché du travail local (formation professionnelle dans le domaine des services), et a favorisé la création d'entreprises qui puissent optimiser la chaîne de valeur

⁶ Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---exrel/documents/publication/wcms_457284.pdf.

d'importantes branches d'activité locales. De plus, à la demande de la Confédération des employeurs des Philippines, le BIT a prêté son concours à plusieurs actions relatives à la préparation aux catastrophes et à la planification de la continuité de l'activité économique. En intervenant dès la première phase de réponse au typhon, le BIT a pu mettre en place une stratégie complète, englobant l'emploi d'urgence, des travaux faisant appel aux ressources locales, la formation professionnelle et la création d'entreprises, fondée sur le respect des principes du travail décent, ce qui a contribué à la constitution de solides partenariats et a préparé la voie à des activités de développement à plus long terme ⁷.

Ce sont là seulement deux des nombreux exemples qui témoignent de la continuité de dessein et d'action dont fait preuve l'OIT dans l'accomplissement de son mandat relatif à l'emploi et à l'Agenda du travail décent depuis la phase d'intervention d'urgence jusqu'au redressement de l'économie locale et à l'instauration d'un mode de développement plus durable. Cette approche et cette expérience imprègnent les dispositions des parties correspondantes du projet de recommandation.

Dans l'allocution qu'il a prononcée en 2016 au Sommet mondial sur l'action humanitaire, le Directeur général du Bureau international du Travail a bien défini le rôle de l'Organisation en affirmant qu'il fallait un pont entre l'aide humanitaire et l'aide au développement et que le travail décent en était assurément un.

Pour préciser davantage le rôle et le mandat singuliers de l'OIT dans la réponse aux crises, notamment dans le cadre de la révision de la recommandation n° 71, le Bureau suggère d'ajouter un nouvel alinéa 2 c) dans la partie Objectifs et champ d'application (voir plus loin).

Concordance avec le droit international et d'autres instruments

En réponse aux observations faites par certains membres de la commission pendant la première discussion au sujet de la concordance des dispositions de l'instrument révisé avec le droit international contemporain et les obligations des Etats, en vertu notamment du droit humanitaire, du droit des réfugiés et des instruments relatifs aux droits de l'homme, un effort supplémentaire a été fait pour harmoniser la terminologie et les définitions. Le Bureau rappelle cependant que la définition de certains concepts dans le contexte de la recommandation à l'étude est encore en cours d'élaboration. Tel est notamment le cas de la définition de «catastrophe».

Pour que les choses soient bien claires, le Bureau propose d'ajouter au projet de recommandation un nouveau paragraphe 5 qui souligne sans laisser planer l'ombre d'un doute la concordance avec les obligations contractées par les Etats en vertu du droit international.

De plus, il rappelle qu'une recommandation n'est pas soumise à ratification et qu'elle contient en général des orientations plus détaillées et non contraignantes, élaborées à la lumière des bonnes pratiques recensées et des leçons de l'expérience. Il en va de même lorsque la recommandation accompagne une convention portant sur le même sujet.

Quant à savoir si la recommandation pourrait se transformer plus tard en convention, il convient de noter que, selon la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence internationale du Travail, il faudrait pour ce faire une nouvelle décision du Conseil

⁷ BIT: *Sustainable livelihood and recovery for Super Typhoon Haiyan-affected communities*, 2015. Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/—asia/—ro-bangkok/—ilo-manila/documents/publication/wcms_427189.pdf (en anglais uniquement).

d'administration et une nouvelle procédure de simple ou de double discussion à la Conférence. Il n'y a donc pas de raccourci ni de passage automatique d'une recommandation à une convention.

Changements apportés à l'instrument proposé

Le Bureau a légèrement modifié l'instrument proposé en simplifiant et raccourcissant le texte et en ajoutant quelques dispositions.

Les principaux changements ainsi introduits sont les suivants:

- a) Le texte a été réorganisé pour garantir l'enchaînement logique des dispositions et éviter des répétitions inutiles. Cela concerne en particulier certains passages des parties Approches stratégiques et Création d'emplois, dont la formulation était quasiment la même à l'issue de la première discussion. Ainsi, par souci de simplification et pour éviter une répétition, le dernier paragraphe de la partie Approches stratégiques a été inséré dans le premier paragraphe de cette partie et dans le deuxième paragraphe de la partie Création d'emplois. Compte tenu de ce changement, la partie Création d'emplois a été placée après la partie Approches stratégiques et avant la partie Droits, égalité et non-discrimination.
- b) Les titres des parties I et IX ont été modifiés et remplacés respectivement par Objectifs et champ d'application et Dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs pour refléter plus exactement le contenu de ces parties.
- c) Trois nouvelles dispositions ont été ajoutées: dans la partie Objectifs et champ d'application, un alinéa c) a été ajouté au paragraphe 2 pour préciser que, dans le cadre de la réponse aux crises, le mandat de l'OIT est axé sur l'emploi et le travail décent, et un paragraphe 5 a été ajouté pour souligner la cohérence et la concordance avec d'autres instruments du droit international. Ces deux ajouts répondent aux préoccupations et questions soulevées pendant la première discussion, comme expliqué plus haut. Enfin, le Bureau a ajouté une nouvelle partie, Autres dispositions, qui contient le point 41 des conclusions ainsi qu'un paragraphe type (paragraphe 37) officialisant le remplacement de la recommandation n° 71.
- d) Les alinéas b) et c) de la partie Mesures de prévention, d'atténuation et de préparation ont été fusionnés.
- e) Des changements mineurs d'ordre rédactionnel ont été apportés un peu partout dans le texte lorsqu'ils se sont avérés nécessaires pour améliorer la lisibilité et éviter des incohérences avec la terminologie utilisée dans d'autres instruments de l'OIT.

Ces changements et leur raison d'être sont expliqués plus en détail dans les commentaires relatifs aux parties correspondantes. Ils tiennent compte des avis exprimés par les mandants tripartites et respectent les décisions prises au cours de la première discussion.

De plus, le Bureau a été prié de proposer une solution pour la partie X, Réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et rapatriés, qui a été laissée entre crochets lors de la première discussion, dans l'attente du résultat de la Réunion technique tripartite de l'OIT sur l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail, qui a eu lieu du 5 au 7 juillet 2016 au siège, à Genève. La proposition du Bureau figure dans la partie correspondante de ses commentaires, mais pas dans le projet de recommandation. Elle consiste, d'une part, à séparer les dispositions concernant les

personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et à les insérer dans la partie IV, après le paragraphe 12 et, d'autre part, à remplacer la partie consacrée aux réfugiés et aux rapatriés par un nouveau texte. La raison de cette séparation est que, sur le plan international, les réfugiés relèvent d'un régime différent de celui des personnes déplacées qui, elles, sont des ressortissantes du pays qui subit la crise. Ce changement fait écho aux opinions exprimées sur la question pendant la première discussion au sein de la commission puis à l'occasion des débats qui ont eu lieu lors de la réunion technique tripartite susmentionnée. De plus, il reflète le résultat des consultations complémentaires que le BIT a eues avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) après la première discussion de la Conférence. A noter que ces nouvelles propositions sont présentées dans la partie Commentaires du présent rapport uniquement pour que les gouvernements puissent donner leur avis et qu'elles n'ont donc pas été insérées dans le projet de recommandation à ce stade.

Par ailleurs, le Bureau a mûrement réfléchi à l'idée émise par certains membres de la commission et par le groupe de l'Afrique à la 105^e session de la Conférence, lors de l'adoption du rapport de la commission en plénière, de regrouper dans une même partie de l'instrument toutes les dispositions concernant les catégories de population rendues vulnérables par des situations de crise résultant d'un conflit ou d'une catastrophe, y compris les réfugiés. Néanmoins, il n'a pas fait de proposition dans ce sens, car un tel regroupement s'est avéré totalement irréalisable; il aurait cassé la logique des parties thématiques de l'instrument et aurait entraîné de multiples répétitions qui auraient été source de confusion.

Les observations des gouvernements sur les changements suggérés et les nouvelles propositions contenues dans les commentaires du Bureau feront l'objet du quatrième et dernier rapport qui sera soumis à la 106^e session de la Conférence internationale du Travail (2017) en vue de la seconde discussion.

En outre, le présent rapport servira de base aux consultations et séances d'information complémentaires qui doivent être organisées entre les deux sessions de la Conférence à l'intention des mandants tripartites, comme l'ont demandé les membres de la commission pendant la première discussion. Le Bureau est prêt à organiser ces séances d'information et ces consultations sur demande ⁸.

Des consultations étroites avec d'autres organisations internationales, du système des Nations Unies en particulier, concernées par la réponse aux crises avaient débuté lors de la préparation de la première discussion et ont continué pendant cette première discussion en vue de l'élaboration du présent rapport; elles se poursuivront jusqu'à la fin des travaux si besoin est.

PROJET DE RECOMMANDATION

Préambule

(Points 3 a) à k) des conclusions)

Le Bureau a établi un préambule type qui reprend les alinéas a) à k) du point 3 des conclusions, auxquels il a apporté les modifications suivantes:

- Au sixième paragraphe, plusieurs mots ont été ajoutés par voie d'amendement au cours de la première discussion. Pour une meilleure lisibilité, le Bureau propose de réorganiser la phrase en associant les termes «développement» et «pauvreté».

⁸ Les demandes peuvent être adressées à EMPLOYMENT@ilo.org.

- Au septième paragraphe, le Bureau a remplacé «de l'Agenda du travail décent» par «de l'emploi et du travail décent» par souci de cohérence avec le reste du texte.
- Au dixième paragraphe, le Bureau a supprimé l'adjectif «adéquates», qui peut avoir ici une connotation restrictive contradictoire avec le caractère ambitieux du projet de recommandation.
- Au onzième paragraphe, le Bureau a remplacé dans la version anglaise le terme «*reestablishing*» par «*restoring*» pour conserver le même terme qu'à l'alinéa d) du point 17 des conclusions et à l'alinéa c) du paragraphe 10 du projet de recommandation.

Quant à la référence à la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui apparaît au dixième paragraphe et dans la suite du texte, le Bureau invite les Membres à réfléchir à la forme de participation requise dans chaque cas et à faire connaître leur avis à ce sujet. Il fait observer que, en situation de crise, il serait particulièrement important d'élargir au maximum le champ de la consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, sans le limiter aux plus représentatives d'entre elles.

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Pour que le titre de cette partie soit plus conforme au contenu, le Bureau l'a remplacé par: «Objectifs et champ d'application».

Paragraphe 1 (Points 4, 6 et 8 des conclusions)

Le Bureau a groupé les points 4 et 8 des conclusions, qui traitent tous deux des objectifs du projet de recommandation. Pour des raisons de cohérence et pour éviter des répétitions, il a aussi placé dans ce paragraphe les types de conflits auxquels s'applique cet instrument, qui avaient été inclus dans le point 6 par voie d'amendement au cours de la première discussion.

Paragraphe 2 (Point 5 a) et b) des conclusions)

L'alinéa a) a été laissé entre crochets en attendant la fin des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des Nations Unies sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe ⁹ (ci-après «le groupe de travail»). Pendant la première discussion, le Bureau a expliqué que la définition proposée était tirée de la terminologie 2009 du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNISDR) (ci-après «la terminologie 2009 de l'UNISDR») ¹⁰ et du Cadre

⁹ Par sa résolution 69/284 du 3 juin 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a constitué un groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les indicateurs et la terminologie de la prévention des risques de catastrophe, chargé de passer en revue cette terminologie et celle du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030. Ce groupe de travail, composé d'experts nommés par les Etats Membres et appuyés par le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNISDR), devrait achever ses travaux d'ici au mois de décembre 2016. Voir <http://www.preventionweb.net/drr-framework/open-ended-working-group>.

¹⁰ UNISDR: *2009 UNISDR Terminologie pour la prévention des risques de catastrophe*. Voir http://www.unisdr.org/files/7817_UNISDRTerminologyFrench.pdf.

d'action de Hyogo pour 2005-2015, adopté par la communauté internationale ¹¹. Cette définition englobe les concepts de «catastrophe» et d'«aléa» en réunissant dans une même phrase les causes et les effets des phénomènes dangereux.

Définition de «catastrophe» selon la terminologie 2009 de l'UNISDR:

Interruption grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant de lourdes pertes ou un fort impact en termes humains, matériels, économiques ou environnementaux, à laquelle la communauté ou la société touchée ne peut faire face avec ses propres ressources.

Définition d'«aléa» selon la terminologie 2009 de l'UNISDR:

Un phénomène dangereux, une substance, activité humaine ou condition pouvant causer des pertes de vies humaines, des blessures ou d'autres effets sur la santé, des dommages aux biens, des pertes de moyens de subsistance et des services, des perturbations socio-économiques, ou des dommages à l'environnement.

Définition d'«aléa» dans le Cadre d'action de Hyogo:

Manifestation physique, phénomène ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des préjudices corporels, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. Font partie des aléas les conditions latentes qui peuvent à terme constituer une menace. Celles-ci peuvent avoir des origines diverses: naturelles (géologiques, hydrométéorologiques ou biologiques) ou anthropiques (dégradation de l'environnement et risques technologiques).

Il convient de noter que le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, 2015-2030 (ci-après «le Cadre d'action de Sendai») ¹² ne contient aucune définition du terme «catastrophe», mais renvoie à la définition du terme «aléa» selon le Cadre d'action de Hyogo. Le Bureau, qui suit de près les travaux du groupe de travail, communiquera la définition adoptée dans son quatrième et dernier rapport si elle a été établie d'ici là.

En ce qui concerne l'alinéa *b*), la définition du terme «résilience» qui a été retenue lors de la première discussion est celle du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience, 2013 ¹³. Cette définition a été préférée à celle que le Bureau avait proposée au départ, qui combinait la formulation utilisée dans ce plan d'action et des éléments tirés du Cadre d'action de Sendai (qui reprend la terminologie 2009 de l'UNISDR) et du glossaire des termes relatifs à la sécurité, la résilience et la cohésion sociale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ¹⁴. La définition adoptée par la commission souligne l'importance de l'anticipation, de la prévention et de la réduction des effets des crises en plus des mesures à prendre pour faire face à leurs conséquences.

Pour des raisons de cohérence, le Bureau inclura dans le quatrième et dernier rapport toute autre proposition que le groupe de travail pourrait faire d'ici là.

¹¹ UNISDR: *Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, Stratégie internationale de prévention des catastrophes*, 2005. Voir <http://www.unisdr.org/2005/wcdr/intergover/official-doc/L-docs/Hyogo-framework-for-action-french.pdf>.

¹² UNISDR: *Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030*, 2015. Voir https://www.unisdr.org/files/43291_frenchsendaiframeworkfordisasterris.pdf.

¹³ Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies: *Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience*, 2013. Voir http://www.preventionweb.net/files/33703_actionplanweb14.06cs1.pdf (en anglais uniquement).

¹⁴ UNESCO: *Sécurité, résilience et cohésion sociale, Glossaire*, Institut international de planification de l'éducation, 2015. Voir http://education4resilience.iiep.unesco.org/sites/default/files/booklets/glossary_fr.pdf.

Enfin, en réponse à des demandes d'explication, le Bureau a inséré un nouvel alinéa c) pour préciser que, dans le contexte du présent projet de recommandation, les termes «réponse aux crises» désignent les mesures concernant l'emploi et le travail décent prises conformément au rôle et au mandat de l'OIT pour faire face à des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

*Paragraphe 3
(Point 6 des conclusions)*

Le Bureau a supprimé le membre de phrase: «résultant de conflits armés internationaux et non internationaux, et de catastrophes, qui déstabilisent la société et l'économie» qui se trouve maintenant dans le paragraphe 1, et a reformulé la phrase pour la rendre plus claire.

*Paragraphe 4
(Point 7 des conclusions)*

Le Bureau a remplacé l'expression «touchés par des situations de crise» par «y compris ceux participant à la réponse aux crises», puisque le but de cette disposition est de cibler plus particulièrement les travailleurs qui participent aux interventions d'urgence et non pas tous les travailleurs touchés par une crise qui, eux, sont couverts par le paragraphe 3.

*Paragraphe 5
(Nouveau paragraphe – n'existait pas dans les conclusions)*

Ce nouveau paragraphe 5 est une clause de sauvegarde insérée pour tenir compte de la crainte exprimée pendant la discussion de la commission que certaines dispositions de la future recommandation ne contreviennent aux obligations contractées par les Membres en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire¹⁵. En outre, ce nouveau paragraphe règle la question de la mention de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dans l'instrument. Bien que des clauses de sauvegarde de ce type aient déjà été utilisées dans des conventions internationales du travail¹⁶, il est déconseillé de faire directement référence à des instruments autres que ceux de l'OIT dans le corps de conventions ou de recommandations pour éviter de devoir réviser régulièrement les textes, ce qui alourdirait la tâche de la Conférence internationale du Travail.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

*Paragraphe 6
(Points 9 a) à j) et 17 j) des conclusions)*

Au paragraphe 6, plusieurs changements ont été effectués pour améliorer la fluidité du texte sans en altérer la substance. Premièrement, le Bureau a raccourci et simplifié le texte et reformulé la phrase introductive. Deuxièmement, pour éviter des répétitions et améliorer la lisibilité, il a apporté des modifications d'ordre rédactionnel aux alinéas a), b), c), e), f), g), h) et j).

¹⁵ Tels que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, voir <http://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>; et les instruments internationaux des droits de l'homme, voir <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>.

¹⁶ Par exemple, l'article 1, paragraphe 3, de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et l'article 2, paragraphe 6, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

A l'alinéa b), le Bureau a supprimé le verbe «protéger» avant «d'autres droits humains». Cela ne change pas le sens de la phrase puisque les verbes «respecter, promouvoir et réaliser» s'appliquent aux trois concepts dont il est question ici.

A l'alinéa c), le Bureau a groupé dans la même phrase la question de la corruption et celle du clientélisme qui faisaient l'objet du point 17 j) des conclusions, afin de compléter le champ d'application de ce principe directeur. La lutte contre le clientélisme est un principe d'application générale, qui ne concerne pas seulement l'emploi. L'alinéa correspondant de la partie relative à la création d'emplois a donc été retiré.

A l'alinéa e), le Bureau suggère de remplacer le texte entre crochets par le suivant:

- e) *comprendre des mesures particulières pour réduire la vulnérabilité des catégories de population qui souffrent le plus des situations de crise, **notamment** les femmes, les jeunes, les enfants, les minorités, les peuples indigènes et tribaux, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés;*

Ajouter dans la version anglaise «**including but not limited to**», comme cela a été fait dans d'autres instruments de l'OIT¹⁷, répond à l'idée exprimée pendant la première discussion, selon laquelle les catégories de population fragilisées par une crise ne sont pas les mêmes selon les circonstances dans lesquelles se produit cette crise. Formuler la phrase de cette façon a le mérite de mentionner les catégories généralement les plus touchées, sans que la liste soit exhaustive.

Le Bureau suggère de remplacer le texte entre crochets de l'alinéa i) par les deux alinéas suivants:

- i) *se fonder sur les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Membres, y compris lorsqu'une aide internationale est fournie;*
- nouveau j) *tenir compte de la responsabilité qui incombe au premier chef aux Membres de faire face aux situations d'urgence qui se produisent sur leur territoire tout en réaffirmant les principes de coopération internationale, de solidarité et de responsabilité commune;*

Cette formulation est proposée en réponse à la demande faite pendant la première discussion de mentionner tous les principes qui régissent l'aide humanitaire d'urgence tels qu'ils sont cités dans les résolutions correspondantes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par conséquent, l'alinéa i) dans son ensemble et l'alinéa j) en partie reprennent les principes énoncés dans la résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies; la résolution 67/231 du 21 décembre 2012 sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement; et la résolution 68/102 du 13 décembre 2013 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.

Enfin, l'actuel alinéa j) constitue une version légèrement remaniée du point 9 j) des conclusions. Comme il a été suggéré pendant la première discussion d'aligner la terminologie sur celle des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Bureau a supprimé l'expression «secours humanitaires» et opté pour l'utilisation d'«assistance humanitaire et aide au développement» dans tout le projet de recommandation.

¹⁷ Comme la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, dans laquelle l'expression «*including but not limited to*» est rendue en français par «notamment».

III. APPROCHES STRATEGIQUES

Paragraphe 7

(Points 10 a) à d) et 12 a), c), d) et f) à j) des conclusions)

Au paragraphe 7, le Bureau a groupé, remanié et harmonisé les dispositions des points 10 et 12 des conclusions pour que le contenu du texte sur les stratégies de réponse aux crises soit plus cohérent, ainsi:

- La phrase introductive est celle du point 12 des conclusions qui correspond mieux au contenu de ce paragraphe. Néanmoins, le Bureau tient à signaler que l'expression «approche par étapes» ajoutée par voie d'amendement au cours de la première discussion ne rend pas correctement l'idée de «volets conjoints» comportant des interventions interdépendantes de nature différente, qui devraient faire partie de toute stratégie exhaustive de relance de l'emploi et de réintégration après une crise. Par exemple, chacun des trois volets de programmation définis dans la Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus, et la réintégration dans les situations post-conflit¹⁸ a son propre objectif et vise à résoudre des problèmes précis: a) consolidation de la sécurité et de la stabilité au moyen de programmes de courte durée ciblés sur des populations données; b) création d'emplois et reconstruction à l'échelon local; et c) relance durable de l'emploi à l'échelon national. Les trois volets n'ont pas tous la même intensité, mais ils sont censés être mis en œuvre simultanément. Les Membres pourraient par conséquent envisager de remplacer l'expression «approche par étapes» par «approche pluridimensionnelle».
- A l'alinéa a), le Bureau a rétabli après «l'emploi» l'expression «d'urgence» qui avait été supprimée pendant la première discussion à la suite d'un amendement. Il rappelle aux Membres que l'expression «emploi d'urgence» est utilisée dans le système des Nations Unies pour désigner la création d'emplois temporaires d'urgence dans le cadre, par exemple, des programmes travail contre argent ou contre nourriture ou des programmes publics en faveur de l'emploi et des services publics de l'emploi. Il s'agit de solutions à court terme, souvent temporaires, qui représentent une aide concrète pour certaines catégories de population touchées par la crise, car elles contribuent à la stabilisation des revenus et à la sécurité. De plus, lorsqu'elles sont correctement appliquées, c'est-à-dire assorties de conditions de travail décentes, d'une protection sociale et de garanties adaptées, comme le préconise l'OIT, ces solutions sont le point de départ de programmes d'emploi à plus longue échéance, du redressement économique et social et du rétablissement des sources de revenus.
- A l'alinéa c), le Bureau a rapproché l'expression «travail décent» de «l'emploi durable», car elle introduit et englobe tous les aspects qui suivent. En outre, par souci de précision, il a ajouté «vers une économie écologiquement durable» après «une transition juste»; il fait toutefois observer que, à la suite des amendements adoptés pendant la première discussion, ce membre de phrase figure déjà à l'alinéa g) du paragraphe 6, dans la partie Principes directeurs.
- L'alinéa d) est l'alinéa a) du point 12 des conclusions.
- L'alinéa e) est l'alinéa d) du point 12 des conclusions, légèrement modifié pour rendre le texte plus clair.

¹⁸ ONU: *Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus, et la réintégration dans les situations post-conflit*, 2009.

- L'alinéa *f*) reprend la deuxième partie de l'alinéa *j*) du point 12 des conclusions, modifiée pour souligner la nécessité d'adopter une perspective d'égalité entre hommes et femmes dans toutes les phases de la réponse aux crises. Le Bureau précise que la formulation utilisée dans les conclusions, ajoutée par voie d'amendement pendant la première discussion, a involontairement détourné le but de la disposition, qui était de préconiser la réalisation d'une évaluation des besoins au lendemain d'une crise. Le Bureau a donc traité les deux aspects dans deux alinéas distincts, considérant que l'adoption d'une perspective d'égalité hommes-femmes dans toutes les activités de réponse aux crises constitue une approche stratégique d'ordre général et devrait donc figurer à l'alinéa *c*), tandis que la réalisation d'une évaluation des besoins différenciée selon le sexe est une activité concrète qui doit avoir lieu immédiatement après une crise et devrait donc figurer à l'alinéa *a*) du paragraphe 8.
- L'alinéa *g*) est l'alinéa *h*) du point 12 des conclusions.
- L'alinéa *h*) provient de l'alinéa *d*) du point 10 des conclusions, qui englobait les institutions du marché du travail et le dialogue social. Le Bureau propose de mettre en évidence le dialogue social dans un alinéa séparé de la partie consacrée aux approches stratégiques, car il constitue à la fois un objectif stratégique de l'Agenda du travail décent et un élément déterminant de la réponse aux crises.
- L'alinéa *i*) est constitué par une partie de l'alinéa *d*) du point 10 des conclusions et la partie de l'alinéa *c*) du point 12 qui faisait référence aux services de l'emploi, exemple concret d'institutions du marché du travail qui devraient être établies ou rétablies.
- L'alinéa *j*) est l'alinéa *f*) du point 12 des conclusions.
- L'alinéa *k*) est l'alinéa *g*) du point 12 des conclusions.
- L'alinéa *l*) reprend l'alinéa *i*) du point 12 des conclusions. Le Bureau considère que l'expression «selon qu'il convient» et l'ajout du nouveau paragraphe 5 répondent aux préoccupations exprimées pendant la première discussion.

Paragraphe 8
(Points 11 a) à d) et 12 j) des conclusions)

Le paragraphe 8 est une version légèrement modifiée du point 11 des conclusions.

De plus, comme expliqué plus haut, il comporte un nouvel alinéa *a*) qui reprend une partie de l'alinéa *j*) du point 12 des conclusions pour réintroduire la nécessité de procéder à une évaluation coordonnée et inclusive des besoins en tenant compte des différences entre les sexes, parmi les mesures à prendre d'urgence immédiatement après une crise pour planifier et préparer la réponse. L'évaluation des besoins après un conflit et l'évaluation des besoins après une catastrophe sont des outils interinstitutions conçus par les Nations Unies pour coordonner les différentes phases des réponses internationales. Les évaluations postconflit sont réalisées à l'échelle multilatérale; elles recensent les besoins les plus pressants et servent de point d'appui à la conception, à la négociation et au financement d'une stratégie collective de redressement et de développement dans des situations de fragilité faisant suite à un conflit ¹⁹. Ces évaluations posent les fondements

¹⁹ Les évaluations des besoins après un conflit sont réalisées par le Groupe des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Commission européenne et les banques régionales de développement selon la méthode décrite dans le guide des évaluations postconflit, en collaboration avec le gouvernement national et les pays donateurs. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les transitions, dont l'OIT fait partie, est chargé de réviser les méthodes d'intervention actuelles.

d'une stratégie commune des Nations Unies destinée à favoriser la consolidation de la paix sur la base des priorités nationales. Les évaluations postcatastrophe sont des exercices similaires que les acteurs nationaux et les institutions multilatérales effectuent au lendemain d'une catastrophe pour recenser, d'une part, les dommages et pertes subis dans tous les secteurs de l'économie et, d'autre part, les besoins en matière de relèvement, de secours, de reconstruction et de gestion des risques ²⁰. Elles renseignent le gouvernement et les donateurs internationaux sur les priorités du pays à court, moyen et long termes. Le BIT participe aux deux types d'évaluation pour veiller à ce que l'impact d'une crise sur l'emploi, les moyens de subsistance et la protection sociale soit dûment estimé et à ce que les besoins en matière d'emploi et de travail décent soient bien pris en considération dans les plans de réponse.

Les alinéas *b), c), d) et e)* sont les alinéas *a), b), c) et d)* du point 11 des conclusions.

Le contenu du point 12 des conclusions a été inséré dans les paragraphes 7, 8 et 10.

IV. CRÉATION D'EMPLOIS

Comme il a été expliqué plus haut, pour éviter des répétitions et assurer la progression logique du texte, des approches stratégiques aux interventions opérationnelles, la partie Création d'emplois, dont certaines dispositions figuraient auparavant dans la partie Approches stratégiques, a été déplacée et figure désormais immédiatement après les approches stratégiques.

Paragraphe 9 (Point 16 des conclusions)

Le paragraphe 9 est le point 16 des conclusions.

Paragraphe 10 (Points 12 b), c), e) et 17 a) à k) des conclusions)

Au paragraphe 10, le Bureau a groupé certains passages des points 12 et 17 des conclusions pour éviter des redites et améliorer le texte proposé. De légers changements d'ordre rédactionnel ont été apportés aux différents alinéas dans un souci d'harmonisation et de clarté.

Les alinéas *a)* et *b)* sont basés respectivement sur les alinéas *a)* et *b)* du point 17 des conclusions et contiennent tous les deux des passages de l'alinéa *c)* du point 12.

Pour une meilleure articulation logique, le Bureau a inversé les alinéas *c)* et *d)* du point 17 des conclusions, qui sont devenus respectivement les alinéas *d)* et *c)* du paragraphe 10 du projet de recommandation. De plus, étant donné que les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les initiatives d'économie sociale peuvent toutes bénéficier de mesures favorables à la création d'entreprises durables, le Bureau a fusionné les alinéas *d)* et *f)* du point 17 des conclusions dans l'alinéa *c)* du paragraphe 10.

L'alinéa *e)* est constitué par l'alinéa *e)* du point 17 et l'alinéa *b)* du point 12 des conclusions.

²⁰ Les évaluations des besoins après une catastrophe sont réalisées à la demande du gouvernement, avec l'appui du Groupe des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et de l'Union européenne.

A l'alinéa *f)*, le Bureau a légèrement remanié les alinéas *e)* du point 12 et *g)* du point 17 des conclusions et les a fusionnés. Dans la deuxième partie de la phrase, le mot «entreprises» a été supprimé, car les «unités économiques» comprennent toutes les formes d'entreprises, comme indiqué dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

A l'alinéa *g)*, le Bureau a supprimé le membre de phrase «en consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs», qui figurait à l'alinéa *h)* du point 17 des conclusions, car cette disposition est déjà prévue dans la phrase introductive.

A l'alinéa *i)*, le Bureau a remplacé «le retour au travail» par «l'emploi» pour tenir compte du fait que les personnes visées par cette disposition n'ont peut-être jamais travaillé avant de prendre les armes.

Paragraphe 11
(Points 12 c) et 18 des conclusions)

Au paragraphe 11, le Bureau a inséré les mots «et programmes» après «des politiques» pour reprendre les termes utilisés respectivement dans l'alinéa *c)* du point 12 et dans le point 18 des conclusions. Comme indiqué plus haut, les alinéas *a)* à *j)* du point 12 des conclusions ont été insérés dans les paragraphes 7, 8 et 10 du projet de recommandation.

Paragraphe 12
(Point 19 a) et b) des conclusions)

Les alinéas *a)* et *b)* correspondent aux alinéas *a)* et *b)* du point 19 des conclusions.

En réponse à la question posée à ce sujet pendant la première discussion, le Bureau tient à préciser que les termes «désarmement, démobilisation et réintégration» (DDR) sont utilisés au sein du système des Nations Unies pour décrire le processus d'accompagnement des anciens combattants pendant la période de transition entre la vie militaire et la vie civile, grâce à des mesures leur permettant de trouver un emploi, de gagner un revenu décent et de retrouver une place dans la société. En contribuant au rétablissement de la sécurité et de la stabilité après un conflit, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration créent des conditions propices au redressement et au développement ²¹. C'est pourquoi, ils font aujourd'hui partie intégrante de tout processus de consolidation de la paix. Les programmes de réintégration, en particulier, favorisent la création d'emplois et de moyens de subsistance pour permettre aux anciens combattants de revenir à la vie civile en comptant sur un emploi et un revenu durables. C'est un domaine que l'OIT connaît bien et dans lequel elle a une grande expérience. Une réintégration économique, sociale et psychologique efficace se prépare longtemps à l'avance et suppose une démarche adaptée à chaque situation, mais aussi au sexe, à l'âge, au niveau d'instruction et aux capacités physiques des bénéficiaires. Le Bureau a participé à l'élaboration des normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration ²²,

²¹ ONU: *Désarmement, démobilisation et réintégration*, Rapport du Secrétaire général, 2 mars 2006 (document A/60/705).

²² Les normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration sont un ensemble de règles, directives et procédures applicables aux programmes de DDR mis en œuvre par des organismes des Nations Unies dans le cadre du maintien de la paix. Le Groupe de travail interinstitutions qui a coordonné l'élaboration de ces normes a été créé en mars 2005 par le Comité exécutif pour la paix et la sécurité, qui l'a chargé de renforcer l'action de l'ONU dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration. Il se compose aujourd'hui de 20 entités des Nations Unies, dont l'OIT.

qui définissent la démarche adoptée dans l'ensemble du système des Nations Unies pour planifier et exécuter les programmes de DDR, et il a aussi activement collaboré à la mise au point des modules «Réintégration» et «Les jeunes et la DDR»²³. Les jeunes représentent une forte proportion des combattants, et ils ont besoin d'une aide qui réponde à la fois à leurs besoins immédiats et à leurs objectifs à plus long terme. Une formation professionnelle et un soutien psychologique sont nécessaires pour les amener à changer d'attitude, leur permettre d'acquérir une autonomie financière, d'apporter leur contribution à la société et de reprendre espoir dans un avenir meilleur. Au Burundi et en République démocratique du Congo, par exemple, plusieurs opérations ont permis à de jeunes combattants de réintégrer la société avec succès, grâce au soutien de l'OIT.

Comme indiqué précédemment, le Bureau suggère de déplacer les dispositions relatives aux personnes déplacées dans leur pays, qui figurent dans la partie X, Réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et rapatriés (texte entre crochets) pour les insérer à la fin de la partie IV, Créations d'emplois, étant donné que les déplacements de population sont l'une des conséquences les plus importantes des conflits et des catastrophes. D'après les estimations les plus récentes²⁴, à la fin de l'année 2015, le nombre de personnes chassées de chez elles par des conflits et des persécutions a atteint son niveau le plus élevé depuis la seconde guerre mondiale: 65,3 millions, dont 40,8 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (8,6 millions de plus qu'un an auparavant). Comme ces personnes sont des ressortissants du pays dans lequel elles sont déplacées et qu'elles ne relèvent pas du régime international des réfugiés, le Bureau propose d'inclure les dispositions les concernant à la fin de la partie IV, en ajoutant pour cela un nouveau paragraphe 13 libellé comme suit:

En cas de crise entraînant le déplacement d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur pays, les Membres devraient:

- a) soutenir les moyens de subsistance, la formation, l'emploi et l'intégration sur le marché du travail des personnes déplacées à l'intérieur du pays;*
- b) renforcer la résilience des communautés d'accueil et leur capacité de promouvoir des emplois décents pour tous, de sorte que les populations locales conservent leurs moyens de subsistance et leur emploi et soient mieux en mesure d'accueillir les personnes déplacées à l'intérieur du pays;*
- c) faciliter le retour volontaire des personnes déplacées à l'intérieur du pays sur leur lieu d'origine et leur réintégration sur le marché du travail lorsque la situation le permet.*

Cette proposition tient compte, d'une part, de la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (alinéa a)), qui sont soit des ressortissants de ce pays, soit des résidents habituels ayant pour l'essentiel les mêmes droits et devoirs que les nationaux et, d'autre part, de celle des communautés d'accueil (alinéa b)), qui peuvent avoir à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à l'arrivée d'un grand nombre de personnes déplacées. Elle tient compte également des besoins des personnes déplacées qui regagnent leur lieu d'origine (alinéa c)).

²³ Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, modules 4.30 et 5.20. Voir <http://unddr.org/iddrs-framework.aspx> (en anglais uniquement).

²⁴ HCR: *Global Trends: Forced displacement in 2015*, 20 juin 2016. Voir <http://www.unhcr.org/576408cd7.pdf> (en anglais uniquement).

V. DROITS, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Paragraphe 13

(Point 13 a) à h) des conclusions)

A l'alinéa f), conformément au texte de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, le Bureau a supprimé l'adjectif «propres» devant «institutions représentatives», car le mot est redondant.

A l'alinéa h), le Bureau a conservé le mot «légalement», qui avait été ajouté par voie d'amendement au cours de la première discussion, mais il fait remarquer que le but de la formulation originale était de faire en sorte que, en situation de crise, tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui n'ont pas de permis de travail, ainsi que leur famille, bénéficient d'une assistance humanitaire sur un pied d'égalité avec la population nationale. Selon l'article 1 de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, les Etats Membres ayant ratifié cet instrument s'engagent à respecter les droits fondamentaux de l'homme de «tous les travailleurs migrants», y compris ceux qui sont en situation irrégulière²⁵. Dans ces conditions, limiter aux personnes résidant légalement sur le territoire d'un Etat une assistance dont le but est de sauver des vies va à l'encontre du droit international, et en particulier du droit à la vie, lequel relève du *jus cogens*²⁶. Le Bureau propose donc de supprimer le terme «légalement». Dans le même alinéa, le Bureau a remplacé «sur le territoire d'un pays d'accueil au moment de la survenance d'une crise» par «dans un pays touché par une crise» pour éliminer les redondances. En effet, il est évident que les travailleurs migrants vivent dans un pays qui n'est pas le leur. De plus, il n'y a pas de consensus mondial sur l'usage de l'expression «pays d'accueil» en ce qui concerne les travailleurs migrants, et celle-ci ne figure dans aucun instrument de l'OIT. La convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation n° 151 qui l'accompagne utilisent les termes «pays d'emploi», tandis que la convention (n° 97) et la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisées), 1949, utilisent les termes «pays d'immigration».

A l'alinéa e), le Bureau invite les Membres à envisager d'introduire dans le texte actuel, dont un passage est entre crochets, le mot «notamment», ce qui donnerait le libellé suivant:

- e) *accorder une attention particulière à la création ou au rétablissement des conditions de la stabilité et du développement économique et social pour les catégories de population qui ont été particulièrement touchées, notamment les minorités, les peuples indigènes et tribaux, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que des autres normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents énumérés dans l'annexe;*

²⁵ BIT: *Promouvoir une migration équitable: Etude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants* (ILC.105/III/1B), 2016, chap. 2, paragr. 91. Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_453897.pdf.

²⁶ Le droit à la vie est mentionné dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966. Ces deux instruments ont été ratifiés par plus de 160 pays.

Le Bureau estime que l'ajout dans la version anglaise de l'expression «*including but not limited to*», comme cela a été fait dans d'autres instruments de l'OIT²⁷, répond à l'idée exprimée pendant la première discussion, selon laquelle les catégories de population fragilisées par une crise ne sont pas les mêmes selon les circonstances dans lesquelles se produit cette crise. Formuler la phrase de cette façon a le mérite de mentionner les catégories généralement les plus touchées, sans que la liste soit exhaustive.

Paragraphe 14
(Point 14 a) à d) des conclusions)

En ce qui concerne le paragraphe 14, deux références aux pires formes de travail des enfants ont été introduites par voie d'amendement dans les alinéas a) et b) pendant la première discussion. Par souci de clarté et de cohérence, le Bureau a reformulé ces deux sous-alinéas comme suit:

- l'alinéa a) évoque les mesures nécessaires pour prévenir, repérer et éliminer le travail des enfants, et fait référence à la convention (n° 138) et à la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973;
- l'alinéa b) traite des mesures d'urgence à prendre pour prévenir, repérer et éliminer les pires formes de travail des enfants, dont il met en avant deux exemples, et fait référence à la convention (n° 182) et à la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Par ailleurs, à l'alinéa a), le Bureau a supprimé les mots «dans les politiques et programmes nationaux pertinents» qui semblaient redondants.

A l'alinéa b), le Bureau a remplacé, dans la version anglaise, l'expression «*child trafficking*» par «*the trafficking of children*» (l'expression «la traite des enfants» reste inchangée en français), et il a ajouté une référence explicite au «recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés», pour reprendre les termes de la convention n° 182 et de la recommandation n° 190. Ces deux exemples des pires formes de travail des enfants sont particulièrement pertinents dans le contexte visé par le projet de recommandation.

Paragraphe 15
(Point 15 des conclusions)

Le paragraphe 15 reproduit le point 15 des conclusions.

VI. EDUCATION ET FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES

Paragraphe 16
(Point 20 a) à c) des conclusions)

Au paragraphe 16, le Bureau a apporté de légères modifications d'ordre rédactionnel pour que le texte soit plus lisible.

De plus, à l'alinéa a), il a reformulé l'alinéa a) du point 20 des conclusions afin de répondre aux préoccupations exprimées pendant la première discussion concernant les obligations que le droit international confère aux Etats en matière d'éducation.

²⁷ Comme la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, dans laquelle l'expression «*including but not limited to*» est rendue en français par «notamment».

Ainsi que l'a affirmé en 2008 le Comité des droits de l'enfant, l'éducation est un droit inaliénable, indissociablement lié à d'autres droits fondamentaux, qui doit être garanti à tous les enfants, tant dans les situations d'urgence qu'en dehors de celles-ci. Dans les situations de crise, le droit de l'enfant à l'éducation est d'autant plus important que l'éducation est une mesure de protection physique, psychosociale et cognitive qui peut aider à survivre et à sauver des vies ²⁸.

Le droit international humanitaire établit un cadre réglementaire qui protège le droit à l'éducation pendant les conflits armés. Selon la quatrième Convention de Genève (1949), les mesures nécessaires doivent être prises pour que les enfants devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre aient accès à l'éducation ²⁹. Le protocole additionnel II aux Conventions de Genève (1977), qui s'applique aux conflits non internationaux, instaure l'obligation d'apporter aux enfants les soins et l'aide dont ils ont besoin, et réaffirme leur droit de recevoir une éducation ³⁰.

Quant aux obligations et responsabilités des Etats en matière d'éducation dans d'autres situations de crise, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 64/290 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, recommande que les Etats Membres «assurent à toutes les populations touchées par des situations d'urgence un accès à l'éducation conformément à leurs obligations en vertu du droit international, et ce sans discrimination d'aucune sorte» ³¹.

En ce qui concerne les caractéristiques de cette éducation, la même résolution exhorte les Etats Membres à offrir «dans les situations d'urgence une éducation de qualité qui tienne compte de la problématique hommes-femmes, soit axée sur l'élève, fondée sur les droits, protectrice, adaptable, ouverte à tous et participative, qui reflète les conditions de vie particulières des enfants et des jeunes et tienne compte comme il se doit de leur identité linguistique et culturelle, sachant qu'une éducation de qualité peut favoriser la tolérance et la compréhension mutuelle ainsi que le respect de l'autre et de ses droits fondamentaux», et réaffirme la détermination de l'Assemblée générale à appuyer les efforts déployés par les pays en développement afin d'assurer l'accès de tous les enfants à «un enseignement primaire obligatoire, gratuit et de bonne qualité» ³². La résolution 64/290 rappelle la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui établit le droit de toute personne à l'enseignement élémentaire obligatoire et gratuit ³³, et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, qui fait obligation aux Etats de garantir à tous les enfants vivant sur leur territoire un accès à l'éducation, sans discrimination d'aucune sorte, et de rendre «l'enseignement primaire obligatoire et

²⁸ Comité des droits de l'enfant, débat général sur «le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence», recommandations (2008).

²⁹ Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 24. Voir https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/380-600028?OpenDocument&xp_articleSelected=600028.

³⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, art. 4, paragr. 3 a). Voir https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/475-760008?OpenDocument&xp_articleSelected=760008.

³¹ Document A/RES/64/290, paragr. 9. Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 juillet 2010. Voir http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/290&Lang=F.

³² *Ibid.*, paragr. 15 et 18.

³³ Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 26, paragr. 1. La portée de ce droit est définie de façon plus précise à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, où il est indiqué que l'éducation doit être accessible à toutes les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire, ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme.

gratuit pour tous»³⁴. De plus, en ce qui concerne plus particulièrement les enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié, les Etats sont tenus de veiller à ce qu'ils bénéficient de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour pouvoir jouir de tous les droits que leur reconnaît la convention, notamment celui d'avoir rapidement et pleinement accès à l'éducation et d'être intégré aussi vite que possible dans le système scolaire du pays³⁵. Ces dispositions concordent avec celles de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, qui stipule que les Etats doivent accorder aux réfugiés «le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire»³⁶; elles sont réitérées dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), qui réaffirment le droit de toute personne à l'éducation et demandent aux autorités concernées de veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire³⁷.

A la lumière de ce qui précède, le Bureau a estimé que les termes «public gratuit de qualité» et «primaire obligatoire» utilisés pour qualifier l'enseignement à l'alinéa a) du point 20 étaient superflus, et il les a supprimés. En revanche, il a ajouté à la fin de la phrase l'expression «conformément au droit international, et ce sans discrimination d'aucune sorte». En plus de simplifier le texte, ces changements permettent de réaffirmer le principe selon lequel, en leur qualité de parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, «les Etats sont tenus de respecter et de protéger le droit à l'éducation et d'en favoriser la réalisation, quelle que soit la situation d'urgence. De plus, toute personne est sujet du droit à l'éducation, quel que soit son statut juridique – réfugié, enfant soldat ou personne déplacée à l'intérieur du pays»³⁸.

Conséquence logique des changements proposés, le Bureau suggère de supprimer l'alinéa b), qui avait été mis entre crochets lors de la première discussion en raison de craintes exprimées quant à la capacité des Etats Membres d'accorder aux enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays les mêmes droits qu'aux enfants nationaux. La nouvelle formulation de l'alinéa a) devrait annuler ces craintes.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, la Convention relative aux droits de l'enfant préconise l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, qui soient ouvertes et accessibles à tout enfant, et exige des signataires qu'ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun³⁹. Aux termes de la

³⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée générale des Nations Unies, 20 nov. 1989, art. 2, paragr. 1, et art. 28, paragr. 1 a). Voir <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

³⁵ *Ibid.*, art. 22.

³⁶ Convention relative au statut de réfugié, 28 juillet 1951, art. 22, paragr. 1. Voir <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>.

³⁷ OCHA: *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 22 juillet 1998, Principe 23 2). Ces Principes directeurs ont été mis au point sur la base du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme pour répondre aux besoins particuliers, en matière de protection juridique, des personnes de plus en plus nombreuses qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ils sont utilisés par un grand nombre de pays et d'organisations internationales et servent de plus en plus souvent de référence pour les stratégies d'assistance et de protection. Voir <http://www.unhcr.org/protection/idps/43ce1cff2/guiding-principles-internal-displacement.html> (en anglais uniquement).

³⁸ Document A/HRC/8/10, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*: Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz, 20 mai 2008. Voir <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/135/34/pdf/G0813534.pdf?OpenElement>.

³⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*, art. 28, paragr. 1 b) à d).

Convention relative au statut de réfugié, les Etats sont tenus d'accorder aux réfugiés «un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire»⁴⁰. Enfin, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays prévoient que «des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs»⁴¹.

Paragraphe 17

(Point 21 a) à e) des conclusions)

Le paragraphe 17 a) à e) reproduit le point 21 a) à e) des conclusions.

Paragraphe 18

(Point 22 des conclusions)

Le paragraphe 18 reproduit le point 22 des conclusions.

VII. PROTECTION SOCIALE

Paragraphe 19

(Point 23 a) à c) des conclusions)

A l'alinéa b), le Bureau a remplacé le mot «systèmes» par le mot «mécanismes» afin d'éviter la confusion entre les «régimes» et les «systèmes». Dans les conventions et recommandations de l'OIT, les «régimes de sécurité sociale» désignent les régimes contributifs ou non contributifs, tandis que les «systèmes de sécurité sociale» englobent tous les dispositifs et tous les programmes en vigueur dans un pays. Selon la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, les systèmes de sécurité sociale devraient avoir pour élément fondamental un socle de protection sociale défini au niveau national. La référence dans le projet de recommandation à «d'autres mécanismes de protection sociale» renvoie aux autres formes de soutien, par exemple entre les membres d'une famille ou d'une collectivité qui, dans certains pays, sont aussi considérées comme des formes de protection sociale. Dans le même alinéa, le Bureau a supprimé les termes «et les étendre dans la mesure du possible» pour tenir compte du fait que, en cas de crise, lorsque des mesures immédiates s'imposent pour faire face à l'explosion des nouvelles demandes et assurer la continuité des prestations, les systèmes en place sont généralement surchargés. Dans ces conditions, les efforts doivent porter en priorité sur les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des populations touchées par la crise, tout autre objectif étant probablement difficile à envisager dans le court terme. C'est pourquoi l'extension de la couverture sociale fait généralement partie des mesures de réponse à moyen terme.

A l'alinéa c), le Bureau a remplacé «donner l'accès» par «assurer l'accès effectif» pour harmoniser la formulation avec celle de la recommandation n° 202. L'emploi du verbe «assurer» renvoie à la responsabilité générale et principale qui incombe à l'Etat, telle que stipulée au paragraphe 3 de la recommandation n° 202, tout en laissant la porte ouverte à d'autres prestataires de services. Dans le même alinéa, le Bureau a reformulé la fin de la phrase pour faire référence «aux personnes que la crise a rendues vulnérables»,

⁴⁰ Convention relative au statut de réfugié, *op. cit.*, art. 22, paragr. 2.

⁴¹ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, *op. cit.*, Principe 23 4).

ce qui correspond au libellé du paragraphe 11 et est conforme à l'idée qu'il n'existe pas de «populations vulnérables» en tant que telles, mais seulement des populations qui peuvent, à un moment donné, se trouver fragilisées.

Paragraphe 20
(Point 24 des conclusions)

Le paragraphe 20 reproduit le point 24 des conclusions.

VIII. DROIT DU TRAVAIL, ADMINISTRATION DU TRAVAIL ET INFORMATION
SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Paragraphe 21
(Point 25 a) à e) des conclusions)

Au paragraphe 21, le Bureau a remis dans leur ordre usuel les termes de l'expression «organisations d'employeurs et de travailleurs».

Pour répondre aux préoccupations exprimées en première discussion à propos de la formulation «les autres institutions compétentes d'administration de la justice», qui a été remplacée par «les autres institutions compétentes» et ajoutée au point 25 c) des conclusions, le Bureau souhaite rappeler qu'il s'agit là des institutions compétentes en matière de conflits du travail qui ont un rôle particulier à jouer dans la prévention des conflits. Le Bureau invite les Membres à envisager de remplacer le libellé actuel «ainsi que les autres institutions compétentes», à l'alinéa c), par le membre de phrase suivant: «ainsi que les autres institutions compétentes en matière de règlement des conflits du travail». Ici, le mot «autres» tient compte du fait que certaines de ces institutions peuvent ne pas faire partie du système national d'administration du travail.

Le Bureau a divisé le point 25 e) des conclusions en trois alinéas (e), f) et g)) pour mieux faire ressortir leurs dispositions respectives.

IX. DIALOGUE SOCIAL ET RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS
ET DE TRAVAILLEURS

Pour que le titre corresponde mieux au contenu de cette partie, le Bureau a ajouté «et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs».

Paragraphe 22
(Point 26 a) à c) des conclusions)

Les alinéas a) à c) sont les alinéas a) à c) du point 26 des conclusions.

Paragraphe 23
(Point 27 a) à c) des conclusions)

Les alinéas a) à c) sont les alinéas a) à c) du point 27 des conclusions.

X. RÉFUGIÉS ET RAPATRIÉS

Au cours de la première discussion, la commission a décidé de mettre la partie X entre crochets et d'en reporter l'examen en raison de la complexité du débat et de la diversité des opinions exprimées, mais aussi et surtout parce qu'elle voulait attendre les résultats des discussions qui devaient avoir lieu sur la question au sein du système des

Nations Unies, en particulier ceux de la Réunion technique tripartite de l'OIT sur l'accès des réfugiés et autres personnes déplacées de force au marché du travail, convoquée à Genève du 5 au 7 juillet, c'est-à-dire un mois après la première discussion.

La commission a demandé au Bureau de proposer pour la partie X, en tenant compte du résultat de la réunion technique tripartite, une solution sur laquelle les Membres puissent se mettre d'accord en vue de la seconde et dernière discussion. Le Bureau a fait ce que lui demandait la commission dans le délai très strict et très court qui lui était imparti pour la préparation du présent rapport.

Premièrement, le Bureau attire l'attention sur le fait qu'il serait inconcevable qu'un instrument portant sur le rôle de l'emploi et du travail décent dans la réponse à des situations de crise provoquées par des conflits passe sous silence la question des réfugiés. En effet, d'après les derniers chiffres en date, publiés en juin 2016, juste après la première discussion, les déplacements forcés se sont accélérés depuis le milieu des années 1990, au bas mot, dans la plupart des régions et ont augmenté de 50 pour cent au cours de ces cinq dernières années. On l'a vu plus haut, à la fin de l'année 2015, le nombre de personnes contraintes d'abandonner leur foyer pour échapper à la guerre et à la persécution a atteint son plus haut niveau depuis la fin de la seconde guerre mondiale: 65,3 millions en tout, dont 21,3 millions de réfugiés (+ 1,8 million en 2015), 40,8 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (+ 8,6 millions) et 3,2 millions de demandeurs d'asile. Plus de la moitié des réfugiés recensés dans le monde étaient originaires de seulement trois pays victimes de conflits prolongés (République arabe syrienne, Afghanistan et Somalie), et beaucoup d'autres fuyaient des conflits qui venaient d'éclater ou de se rallumer (Burundi, Iraq, Libye, Niger et Nigéria) ou des situations de crise anciennes ou non réglées (République centrafricaine, République démocratique du Congo, Soudan du Sud, Yémen). La grande majorité (13,9 millions) était accueillie par des pays en développement. Le HCR affirme que la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées de force reste problématique⁴².

Deuxièmement, comme il a été expliqué précédemment, le Bureau propose de déplacer la question des personnes déplacées de la partie X à la partie IV du projet de recommandation, étant donné que le régime de protection internationale des réfugiés ne s'applique pas aux personnes déplacées, qui sont des nationaux et ressortissants du pays touché par la crise.

Troisièmement, le Bureau propose de remplacer la partie X du projet de recommandation (titre et points 28 à 33 de la partie X des conclusions) par le titre et les paragraphes suivants, tirés du résultat de la réunion technique tripartite, avec les modifications et réserves expliquées à la fin du nouveau texte proposé:

X. RÉFUGIÉS ET RAPATRIÉS

X.1. ACCÈS DES RÉFUGIÉS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

24. Les Membres devraient veiller, conformément aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés énumérés en annexe, à offrir des possibilités de travail décent pour tous, y compris les nationaux et les réfugiés, dans les pays d'origine, les pays d'accueil et les pays tiers, tout en:

- a) reconnaissant l'importance capitale d'un partage plus équitable des responsabilités avec les pays qui accueillent un grand nombre de réfugiés;*

⁴² HCR: *Global Trends – Forced displacement in 2015*, 20 juin 2016. Voir <http://www.unhcr.org/576408cd7.pdf> (en anglais uniquement).

- b) *tenant compte de la diversité des contextes nationaux et régionaux mais aussi du droit international et des législations nationales applicables ainsi que des difficultés à surmonter, des capacités disponibles et de la pression exercée sur les ressources, qui empêchent les Membres d'apporter une réponse efficace.*

25. Les Membres devraient faire davantage d'efforts, si possible et selon qu'il convient, pour créer des institutions et programmes du marché du travail qui favorisent l'intégration locale, la réinstallation, le rapatriement volontaire et la réinsertion ou renforcer ceux qui existent, et pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre dans le respect du principe de non-refoulement.

26. Les Membres devraient:

- a) *conseiller les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres parties prenantes, notamment les agences pour l'emploi, au sujet de l'accès des réfugiés au marché du travail;*
- b) *étudier les possibilités de travail qui existent pour les réfugiés, à partir d'informations fiables concernant l'incidence des réfugiés sur le marché du travail, ainsi que les besoins de la main-d'œuvre existante et des employeurs;*
- c) *faciliter l'accès à l'information concernant la législation applicable à la création d'entreprises, comme la procédure d'immatriculation d'une entreprise, la réglementation du travail et de l'emploi ainsi que la fiscalité;*
- d) *réaliser, si possible, une évaluation de l'impact sur l'économie nationale de l'accès des réfugiés au marché du travail, en y associant les partenaires sociaux;*
- e) *renforcer les capacités des systèmes nationaux de gouvernance du marché du travail, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations et de données sur les conséquences de la présence de réfugiés pour les communautés d'accueil, les marchés du travail et l'économie en général.*

27. Conformément aux dispositions de la partie IV, Création d'emplois, les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, des politiques nationales de l'emploi qui tiennent compte des réfugiés.

28. Conformément aux dispositions de la partie IV, Création d'emplois, les stratégies pour l'emploi devraient comprendre des mesures visant à:

- a) *renforcer la capacité des services publics de l'emploi et améliorer la coopération avec les autres prestataires, y compris les agences d'emploi privées, pour faciliter l'accès des réfugiés au marché du travail, en particulier en ce qui concerne le placement et l'orientation professionnelle;*
- b) *intensifier les efforts déployés pour favoriser en particulier l'insertion des jeunes et des femmes réfugiés sur le marché du travail, notamment par le biais de l'éducation;*
- c) *favoriser la reconnaissance et la validation des acquis et des compétences des réfugiés, au moyen de tests d'évaluation adaptés si nécessaire.*

29. Conformément aux dispositions des parties VI et VII, les Membres devraient prendre des mesures pour faciliter la transférabilité des droits liés à l'emploi (comme les prestations de sécurité sociale, y compris les pensions de retraite) ainsi que la validation et la reconnaissance des compétences des réfugiés entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination.

30. Conformément aux dispositions des parties V, VII, VIII et IX du présent instrument, les Membres devraient:

- a) adopter ou renforcer des politiques nationales visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous, en particulier l'égalité entre hommes et femmes, en reconnaissant les besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des personnes handicapées au regard des principes et droits fondamentaux au travail, des conditions de travail, de l'accès aux services publics, de la rémunération et du droit aux prestations de sécurité sociale pour les réfugiés, et à informer ces derniers de leurs droits au travail et des mesures de protection dont ils doivent bénéficier;
- b) combattre et prévenir toutes les formes de discrimination dans la législation et dans la pratique, ainsi que le travail forcé et le travail des enfants, dont sont victimes des hommes, des femmes et des enfants réfugiés;
- c) faciliter l'adhésion de tous les travailleurs, y compris les réfugiés, à des organisations qui les représentent, y compris au regard de leur droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, de participer aux mécanismes de négociation collective ainsi que de saisir la justice en cas de conditions de travail abusives;
- d) adopter des mesures législatives et organiser des campagnes d'information et de sensibilisation pour lutter contre les comportements xénophobes sur le lieu de travail et attirer l'attention sur l'apport des réfugiés, avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs, de la société civile et des autres acteurs concernés;
- e) veiller à ce que les réfugiés qui travaillent soient protégés par la législation du travail applicable, y compris la législation sur le salaire minimum, la protection de la maternité, le temps de travail et la sécurité et santé au travail, et leur donner, dans une langue qu'ils comprennent, des informations sur les droits et les obligations des travailleurs et sur les moyens de recours dont ils disposent en cas de violation de ces droits;
- f) dispenser aux inspecteurs du travail, aux agents de la fonction publique et au personnel judiciaire l'enseignement et la formation nécessaires sur la législation dont relèvent les réfugiés et les droits de ceux-ci au travail, et veiller à ce que l'information et la formation destinées aux travailleurs soient dispensées dans une langue que ceux-ci comprennent.

31. Les Membres devraient appliquer le principe de la non-discrimination et de l'égalité pour tous. L'accès à certaines professions peut être restreint par la législation nationale, conformément aux normes internationales du travail pertinentes et au droit international.

32. Les Membres devraient coopérer et notamment prendre des mesures visant à:

- a) renforcer le rôle des autorités locales et des instances régionales, en particulier des commissions économiques régionales et des initiatives régionales, afin de promouvoir une action régionale cohérente, y compris avec le soutien des organisations internationales compétentes;
- b) encourager l'aide au développement et l'investissement du secteur privé pour la création d'emplois décents et productifs, la création d'entreprises et le travail indépendant, au profit de tous les travailleurs, y compris les réfugiés;

- c) *renforcer le rôle et les capacités des partenaires sociaux et de la société civile en ce qui concerne la promotion et la protection des principes et droits fondamentaux au travail des réfugiés.*

33. *Les Membres devraient fournir une aide au développement prévisible, durable et adaptée pour soutenir les pays les moins avancés et les pays en développement qui continuent d'accueillir de nombreux réfugiés et poursuivent leur développement.*

34. *Les Membres devraient reconnaître que les organisations d'employeurs et de travailleurs des secteurs public et privé ont un rôle important à jouer pour promouvoir et favoriser l'insertion des réfugiés dans le monde du travail et dans la société.*

X.2. RAPATRIEMENT VOLONTAIRE ET RÉINTÉGRATION DES RAPATRIÉS

35. *Les Membres qui sont des pays d'origine devraient réinsérer dans leur marché du travail les réfugiés qui rentrent volontairement chez eux, y compris avec l'aide d'autres Membres et l'assistance d'organisations internationales.*

36. *Les Membres devraient collaborer les uns avec les autres, y compris avec l'assistance des organisations internationales compétentes, pour faciliter le rapatriement librement consenti et l'intégration socio-économique des personnes de retour dans leur région d'origine, moyennant notamment:*

- a) *des projets d'emploi d'urgence et d'investissement massif dans l'emploi;*
- b) *un soutien en faveur de la création de moyens de subsistance durables, de l'autonomie, de la création de micro et petites entreprises, du développement de l'entrepreneuriat, de la microfinance (épargne et crédit), des services aux entreprises et des achats locaux de biens et de services;*
- c) *des mesures pour promouvoir le redressement économique local, la formation technique et professionnelle, et renforcer les services publics de l'emploi.*

Ce nouveau texte est inspiré du résultat de la réunion technique tripartite, modifié pour les raisons suivantes:

- Toutes les dispositions contenues dans les principes directeurs adoptés lors de cette réunion ne répondent pas à l'objectif de la révision de la recommandation n° 71. Le document issu de cette réunion est un texte assez long, formant un tout, dont la partie introductive et celle consacrée à la description du contexte n'ont pas leur place dans le texte de la recommandation n° 71.
- La partie X traite uniquement des réfugiés et des rapatriés. La question des «autres personnes déplacées de force», également examinée lors de cette réunion, n'est pas abordée ici, car elle ne figurait pas dans le questionnaire initialement soumis aux Membres en vue de la révision de la recommandation n° 71 ni dans le texte du Bureau. De plus, comme cela a été souligné lors de la réunion, il n'existe pas de définition communément admise de cette catégorie de population, et il a donc été jugé prématuré de faire figurer celle-ci dans le texte d'un instrument normatif tel qu'une recommandation.
- Seules les dispositions ayant fait l'objet d'une large adhésion ou d'un consensus ont été retenues ⁴³.

⁴³ Plusieurs dispositions adoptées lors de la réunion technique tripartite, mais à propos desquelles au moins la moitié des gouvernements participants ont émis des réserves, n'ont pas été retenues.

- L'accent reste mis sur la situation des pays en développement qui accueillent un grand nombre de réfugiés et sur la nécessité de la solidarité et du soutien financier. On se souviendra que plusieurs gouvernements avaient exprimé une vive inquiétude à ce sujet pendant la première discussion, et que c'est l'une des raisons pour lesquelles la partie sur les réfugiés avait été laissée entre crochets en attendant le résultat de la réunion technique tripartite.
- D'autres propositions faites par certains gouvernements en ce qui concerne l'intégration des rapatriés sur le marché du travail, qui n'ont pu être complètement examinées, faute de temps, lors de la réunion technique tripartite, ont été ajoutées après avoir fait l'objet d'un examen technique et de légères modifications d'ordre rédactionnel apportées par le Bureau.

Le Bureau attire l'attention sur le fait que, au moment de la rédaction du présent document – un jour après la réunion technique tripartite afin de respecter le délai très serré pour le présent rapport –, le résultat de cette réunion n'avait pas encore été communiqué au Conseil d'administration du BIT ni examiné par ce dernier. Les trois jours de débats de la réunion technique tripartite – à laquelle ont participé huit représentants de chacun des mandants tripartites – ont été particulièrement intenses et difficiles. Le Bureau rappelle que les principes directeurs auxquels ils ont abouti n'ont pas le même statut qu'un instrument normatif tel qu'une recommandation.

Le Bureau attire aussi l'attention sur la longueur de cette partie, même dans cette version beaucoup plus courte des principes directeurs, par rapport au texte initial de la partie X resté entre crochets et à d'autres parties du projet de recommandation. Tous les commentaires visant à abrégier encore cette partie ou à changer l'ordre des dispositions qu'elle contient pour la concentrer sur l'essentiel seront les bienvenus.

Le Bureau tiendra compte de l'avis des Membres sur ce que devraient être le contenu et la longueur de cette partie aux fins d'une recommandation, lorsqu'il élaborera le dernier rapport, qui sera examiné à la 106^e session de la Conférence internationale du Travail. Il tiendra également compte à cette occasion du débat qui aura lieu au mois de septembre 2016 à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question des migrants et des réfugiés et de son résultat, ainsi que des discussions du Conseil d'administration sur le résultat de la réunion technique tripartite. Il se tient à la disposition des Membres pour toutes nouvelles consultations et demandes d'information.

XI. MESURES DE PRÉVENTION, D'ATTÉNUATION ET DE PRÉPARATION

Paragraphe 30

(Point 34 a) à d) des conclusions)

Le Bureau a légèrement remanié le texte des alinéas b) et c) du point 34 des conclusions et a fusionné ces deux alinéas de manière à réunir dans un seul point, au paragraphe 30 b), les principaux éléments de la gestion des risques.

De plus, au paragraphe 30 c), le Bureau a supprimé le mot «impact» qui était redondant (dans la version anglaise), et il a déplacé en fin de phrase la référence à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour une meilleure lisibilité.

Par conséquent, le paragraphe 30 comporte désormais trois alinéas portant chacun sur un aspect différent des mesures de prévention, d'atténuation et de préparation à mettre en œuvre pour renforcer la résilience:

- le paragraphe 30 a) concerne l'évaluation des menaces et des facteurs de vulnérabilité, qui constitue l'un des volets de la méthode d'évaluation des risques;
- le paragraphe 30 b) met l'accent sur la gestion des risques, notamment par des mesures de prévention et de réduction des risques ainsi que par la préparation aux interventions;
- le paragraphe 30 c) traite de l'atténuation des conséquences négatives, notamment grâce à la continuité de l'activité dans tous les secteurs de l'économie.

XII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Paragraphe 31 (Point 35 des conclusions)

Au paragraphe 31, le Bureau a reproduit le point 35 des conclusions. Une légère modification d'ordre rédactionnel a été apportée pour aligner la formulation de ce paragraphe sur le reste du texte.

Paragraphe 32 (Point 36 des conclusions)

Le paragraphe 32 est le point 36 des conclusions.

Paragraphe 33 (Point 37 des conclusions)

Le paragraphe 33 est le point 37 des conclusions.

Paragraphe 34 (Point 38 des conclusions)

Le paragraphe 34 est le point 38 des conclusions.

Paragraphe 35 (Point 39 des conclusions)

Le paragraphe 35 est le point 39 des conclusions.

Paragraphe 36 (Point 40 des conclusions)

Pour simplifier le texte, le Bureau a remplacé les termes «de l'assistance humanitaire et des mesures axées sur le développement» par «entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement».

XIII. AUTRES DISPOSITIONS

A la fin du texte proposé, le Bureau a ajouté une nouvelle partie (la partie XIII) intitulée «Autres dispositions», qui se compose de deux paragraphes types sans rapport direct avec le contenu du projet de recommandation.

Paragraphe 37
(Nouveau paragraphe)

Selon la pratique habituelle, le Bureau a ajouté un nouveau paragraphe (le paragraphe 37) indiquant que le projet de recommandation remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

Paragraphe 38
(Point 41 des conclusions)

Le paragraphe 38 est le point 41 des conclusions.

ANNEXE

L'annexe est la même que dans les conclusions. Toutefois, le Bureau fait observer que, en divers points du projet de recommandation, il est fait référence aux «instruments et documents énumérés en annexe». Etant donné que tous les textes figurant dans l'annexe sont des instruments, bien que tous n'aient pas la même valeur juridique, le Bureau invite les Membres à envisager de supprimer les mots «et documents».

PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT L'EMPLOI ET LE TRAVAIL DÉCENT AU SERVICE DE LA PAIX ET DE LA RÉSILIENCE

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... juin 2017 en sa 106^e session;
Réaffirmant le principe énoncé dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;
Rappelant la Déclaration de Philadelphie (1944), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008);
Tenant compte de la nécessité de réviser la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, afin de donner des orientations plus amples sur le rôle de l'emploi et du travail décent dans la prévention, le redressement et la résilience dans les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes;
Considérant les conséquences des conflits et des catastrophes pour la pauvreté et le développement, la dignité et les droits humains, le travail décent et les entreprises durables;
Reconnaissant l'importance de l'emploi et du travail décent pour promouvoir la paix, prévenir les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes, permettre le redressement et renforcer la résilience;
Soulignant la nécessité de garantir le respect des droits humains et la primauté du droit, y compris le respect des principes et droits fondamentaux au travail et des normes internationales du travail, en particulier celles qui sont pertinentes pour l'emploi et le travail décent;
Considérant la nécessité de reconnaître que les crises ont un impact différent sur les femmes et les hommes, et l'importance capitale de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience;
Reconnaissant l'importance d'élaborer des réponses aux situations de crise résultant des conflits et des catastrophes par le biais du dialogue social, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, selon qu'il convient, avec les organisations appropriées de la société civile;
Notant l'importance de créer ou de rétablir un environnement favorable à des entreprises durables, en tenant compte de la résolution et des conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence

internationale du Travail à sa 96^e session (2007), et en particulier pour les petites et moyennes entreprises, pour stimuler la création d'emplois, le redressement de l'économie et le développement;

Affirmant la nécessité d'élaborer des mesures de protection sociale et de les renforcer;

Reconnaissant le rôle de services publics accessibles et de qualité dans le redressement de l'économie, le développement et les efforts de reconstruction;

Soulignant la nécessité de la coopération internationale et des partenariats entre organisations régionales et internationales pour garantir des efforts conjoints et coordonnés;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi et au travail décent au service de la paix et de la résilience, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation;

adopte, ce ... de juin deux mille dix-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente recommandation fournit aux Membres des orientations sur les mesures à prendre en faveur de l'emploi et du travail décent pour la prévention, le redressement, la paix et la résilience face aux situations de crise résultant de conflits armés internationaux et non internationaux et de catastrophes qui déstabilisent la société et l'économie.

2. Aux fins de la présente recommandation:

- [a) le terme «catastrophe» désigne les perturbations graves du fonctionnement d'une communauté ou d'une société, qui entraînent des pertes ou conséquences humaines, matérielles, économiques ou environnementales de grande ampleur et qui résultent d'événements naturels ou dus à l'activité de l'homme, y compris ceux qui découlent du changement climatique et de phénomènes technologiques ou biologiques;]
- b) le terme «résilience» désigne la capacité d'un système de réduire, de prévenir, d'anticiper, d'absorber les effets d'un danger, de s'y adapter ou d'en corriger les effets, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation, la restauration ou l'amélioration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base;
- c) les termes «réponse aux crises» désignent toutes les mesures relatives à l'emploi et au travail décent prises pour faire face à des situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

3. La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs et demandeurs d'emploi et à tous les employeurs, dans tous les secteurs de l'économie touchés par les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

4. Les références dans la présente recommandation aux principes et droits fondamentaux au travail, y compris l'égalité de traitement, à la sécurité et à la santé et aux conditions de travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris ceux participant à la réponse aux crises, en particulier à la réponse immédiate. Les bénévoles devraient bénéficier de conditions justes.

5. Les dispositions de la présente recommandation ne portent pas atteinte aux droits et obligations des membres découlant des règles pertinentes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des réfugiés et du droit international des droits humains.

II. PRINCIPES DIRECTEURS

6. Toutes les réponses aux crises en vertu de la présente recommandation devraient:

- a) promouvoir le plein emploi productif, librement choisi et décent en tant que jouant un rôle essentiel dans la promotion de la paix, la prévention des crises, le redressement et le renforcement de la résilience;
- b) respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, d'autres droits humains et d'autres normes internationales du travail pertinentes, et tenir compte d'autres instruments et documents internationaux énumérés dans l'annexe, selon qu'il convient;
- c) promouvoir la bonne gouvernance et lutter contre la corruption et le clientélisme;
- d) prendre en compte la nature de la crise, l'étendue de ses conséquences et renforcer la capacité des gouvernements, notamment des autorités régionales et locales, et des autres institutions d'y faire face de manière efficace, avec la coopération et l'assistance internationales nécessaires, selon que de besoin;
- [e) *comprendre des mesures particulières dans les situations de crise pour réduire la vulnérabilité de certaines catégories de population comme les femmes, les jeunes, les enfants, les minorités et les peuples indigènes et tribaux, les personnes handicapées, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés;*]
- f) respecter et promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes sans discrimination d'aucune sorte;
- g) recenser et évaluer toutes conséquences négatives et imprévues et éviter les retombées préjudiciables sur les personnes, les communautés, l'environnement et l'économie, et faciliter une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique durable et de progrès social;
- h) se fonder sur le dialogue et la nécessité de lutter contre la discrimination, les préjugés et la haine fondés sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou tout autre motif, au besoin en s'appuyant sur les procédures jugées nécessaires pour favoriser la réconciliation nationale;
- [i) *se fonder sur le principe d'appropriation nationale, y compris lorsqu'une aide internationale est fournie, ainsi que sur les principes de solidarité, de partage des responsabilités et de coopération à l'échelle internationale;*]
- j) promouvoir une coordination étroite et une synergie entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement, notamment pour favoriser le plein emploi productif et librement choisi, le travail décent et la création de revenus, tout en évitant le chevauchement des efforts et des mandats.

III. APPROCHES STRATÉGIQUES

7. Les Membres devraient adopter une approche par étapes et des stratégies cohérentes et globales pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, notamment:

- a) en stabilisant les moyens de subsistance et les revenus à l'aide de mesures pour l'emploi d'urgence et la protection sociale;
- b) en promouvant le redressement de l'économie locale au service de la création d'emplois et de travail décent et de la réintégration socio-économique;
- c) en promouvant l'emploi durable et le travail décent, la protection sociale, le développement durable, la création d'entreprises durables, une transition juste vers une économie écologiquement durable et l'accès aux services publics;
- d) en analysant l'incidence sur l'emploi des programmes nationaux de redressement mis en œuvre grâce à l'investissement public et privé, en vue de faciliter la réalisation rapide du plein emploi productif, librement choisi et décent pour toutes les femmes et tous les hommes, en particulier les jeunes et les personnes handicapées;
- e) en fournissant des orientations et un appui aux employeurs et aux entreprises afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques d'incidences négatives sur les droits humains et sur les droits des travailleurs qui sont liés à leurs activités, produits ou services, et pour rendre compte de la manière dont ils appréhendent ces risques;
- f) en adoptant une perspective d'égalité entre hommes et femmes dans toutes les activités de conception, d'exécution, de suivi et d'évaluation mises en œuvre dans la réponse à la crise;
- g) en créant au niveau national des cadres économiques, sociaux et juridiques pour encourager la paix et le développement durables, dans le respect des droits au travail;
- h) en promouvant le dialogue social;
- i) en établissant des institutions du marché du travail, y compris des services de l'emploi pour la stabilisation et le redressement, ou en les rétablissant;
- j) en renforçant les capacités des gouvernements, y compris les autorités régionales et locales, et des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- k) en encourageant la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures en faveur du redressement et de la résilience, en tenant compte, le cas échéant, de l'avis des organisations appropriées de la société civile;
- l) en prenant des mesures, selon qu'il convient, pour la réintégration socio-économique des personnes touchées par la crise qui ont été associées à des forces ou groupes armés;

8. La réponse à la crise au lendemain d'un conflit ou d'une catastrophe devrait inclure, selon qu'il convient:

- a) une évaluation coordonnée et inclusive des besoins dans une perspective claire d'égalité entre hommes et femmes;

- b) une intervention d'urgence consistant à pourvoir aux besoins essentiels et à fournir des services, notamment une protection sociale et un soutien concernant les moyens de subsistance, la création d'emplois et de revenus, en tenant compte de la vulnérabilité particulière de certaines catégories de population;
- c) une aide apportée, dans la mesure du possible, par les autorités publiques avec le soutien de la communauté internationale et la participation des partenaires sociaux et, au besoin, des organisations de la société civile et des associations locales appropriées;
- d) des conditions de travail sûres et décentes comportant la distribution d'équipements de protection individuelle et une assistance médicale pour tous les travailleurs, y compris ceux qui participent aux activités de secours et de réhabilitation;
- e) le rétablissement des institutions gouvernementales ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs et, si nécessaire, des organisations appropriées de la société civile.

IV. CRÉATION D'EMPLOIS

9. Parmi les mesures prises pour favoriser le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient adopter et mettre en œuvre une stratégie globale et durable de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi productif, librement choisi et décent pour les femmes et les hommes, en tenant compte de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et des orientations données dans les résolutions pertinentes de la Conférence internationale du Travail.

10. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, adopter des mesures inclusives pour créer des possibilités d'emploi décent et de revenus, selon qu'il convient:

- a) en appliquant des stratégies et des programmes d'investissement à haute intensité de main-d'œuvre, y compris des programmes publics d'emploi;
- b) en prenant des initiatives de redressement et de développement économique local, axées en particulier sur les moyens de subsistance tant en milieu rural qu'en milieu urbain;
- c) en créant ou rétablissant un environnement favorable à des entreprises durables, et notamment en promouvant les petites et moyennes entreprises, ainsi que les coopératives et d'autres initiatives relevant de l'économie sociale;
- d) en aidant les entreprises durables à assurer la continuité de leur activité pour maintenir le niveau d'emploi et permettre la création de nouveaux emplois;
- e) en facilitant une transition juste vers une économie écologiquement durable comme moyen de croissance économique durable et de progrès social;
- f) en soutenant l'emploi et la protection sociale et en protégeant les principes et droits fondamentaux au travail de personnes opérant dans l'économie informelle et en encourageant la transition des travailleurs et des unités économiques vers l'économie formelle, en tenant compte de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- g) en aidant le secteur public et favorisant les partenariats public-privé et d'autres mécanismes pour le développement des compétences et la création d'emplois;

- h) en établissant des mécanismes d'incitation des entreprises multinationales à coopérer avec les entreprises nationales pour créer des emplois décents et appliquer le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour assurer le respect des droits humains et des droits au travail, compte tenu de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale;
- i) en facilitant l'emploi des personnes qui ont été associées à des forces ou des groupes armés.

11. Les Membres devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes actifs du marché du travail à l'intention plus particulièrement des populations défavorisées et marginalisées et de celles que la crise a rendues particulièrement vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

12. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient chercher à offrir aux jeunes femmes et aux jeunes hommes des possibilités d'emploi stable, de travail décent et de création de revenus, notamment au moyen de:

- a) programmes coordonnés de formation, d'emploi et du marché du travail pour faire face à la situation particulière des jeunes qui entrent dans le monde du travail;
- b) volets consacrés à l'emploi des jeunes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui comportent des services de soutien psychosocial et d'autres interventions visant à lutter contre les comportements antisociaux et la violence, aux fins de réintégration dans la vie civile.

V. DROITS, ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

13. Dans leur réponse à la discrimination associée aux situations de crise ou exacerbée par celles-ci, et lorsqu'ils prennent des mesures pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, les Membres devraient:

- a) promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes sans discrimination d'aucune sorte, compte tenu de la convention (n° 100) et de la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, ainsi que de la convention (n° 111) et de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- b) accorder une attention particulière aux familles monoparentales, surtout lorsqu'elles sont dirigées par une femme ou lorsque la famille est dirigée par des enfants;
- c) prendre des mesures pour garantir que les femmes qui ont occupé un emploi pendant la crise et qui ont assumé des responsabilités étendues ne sont pas remplacées contre leur volonté au retour de la main-d'œuvre masculine;
- d) prévenir et punir la violence sexiste, y compris le viol et l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel;
- e) accorder une attention particulière à la création ou au rétablissement des conditions de la stabilité et du développement économique et social pour les minorités, les peuples indigènes et tribaux [*les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays*] et les autres catégories de population qui ont été particulièrement touchées, compte tenu de la convention (n° 111) et de la

recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que des autres normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents énumérés dans l'annexe;

- f) veiller à ce que les minorités concernées soient consultées, de même que les peuples indigènes et tribaux, en particulier par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives lorsqu'elles existent, et participent directement à la prise de décisions, en particulier si les territoires habités ou utilisés par ces peuples et leur environnement subissent les effets d'une crise et des mesures de redressement et de retour à la stabilité;
- g) veiller, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à ce que les personnes devenues handicapées à cause d'un conflit ou d'une catastrophe se voient offrir toutes les possibilités de réadaptation, d'éducation, d'orientation professionnelle spécialisée, de formation, de reconversion professionnelle, et d'emploi, compte tenu des normes internationales du travail pertinentes et des autres instruments et documents internationaux énumérés dans l'annexe;
- h) veiller à ce que les travailleurs migrants et leur famille qui résident légalement dans un pays touché par une crise soient traités sur un pied d'égalité avec les populations nationales, compte tenu des dispositions nationales pertinentes ainsi que des normes internationales du travail et des autres instruments et documents internationaux pertinents énumérés dans l'annexe.

14. Lorsqu'ils luttent contre le travail des enfants causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe, les Membres devraient:

- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, repérer et éliminer le travail des enfants dans les réponses aux crises, en tenant compte de la convention (n° 138) et de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973;
- b) prendre des mesures d'urgence pour prévenir, repérer et éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la traite des enfants et le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, en tenant compte de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- c) mettre en place des programmes spéciaux de réintégration et de formation à l'intention des enfants et des jeunes qui ont été associés à des forces ou groupes armés, afin de les aider à se réadapter à la vie civile;
- d) mettre en place des services de protection sociale, par exemple sous forme de transferts monétaires ou de prestations en nature, pour renforcer la capacité des familles à protéger leurs enfants.

15. Lorsqu'ils luttent contre le travail forcé ou obligatoire causé ou exacerbé par un conflit ou une catastrophe, les Membres devraient prendre des mesures urgentes pour prévenir, repérer et éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire, en tenant compte de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de son protocole de 2014, de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014.

VI. EDUCATION ET FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES

16. Dans leur réponse à une situation de crise, les Membres devraient, sur la base du principe de l'égalité des chances entre femmes et hommes, et entre garçons et filles, veiller à ce que:

- a) les services d'éducation ne soient pas perturbés ou soient rétablis aussi rapidement que possible et que les enfants aient accès à l'éducation conformément au droit international, et ce sans discrimination d'aucune sorte à toutes les étapes de la crise et du redressement;
- [b) *les enfants qui sont réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays aient accès à un enseignement gratuit primaire de qualité et que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays bénéficient d'un enseignement primaire obligatoire;*]
- c) des programmes visant à donner une deuxième chance aux enfants et aux jeunes soient en place et répondent aux principaux besoins résultant d'une éventuelle interruption de leur éducation ou formation.

17. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient, selon qu'il convient:

- a) élaborer ou adapter, en consultation avec les établissements d'enseignement et de formation et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, un programme national d'enseignement, de formation, de reconversion et d'orientation professionnelle qui évalue les nouveaux besoins de compétences liés au redressement et à la reconstruction et y réponde, et auquel soient pleinement associés tous les acteurs concernés des secteurs public et privé;
- b) adapter les programmes d'enseignement et former les enseignants et les instructeurs à promouvoir:
 - i) la coexistence pacifique et la réconciliation pour la consolidation de la paix et la résilience;
 - ii) l'éducation et la sensibilisation aux risques de catastrophe ainsi que la réduction et la gestion de ces risques pour le redressement, la reconstruction et la résilience;
- c) coordonner les services d'éducation, de formation et de reconversion aux niveaux national, régional et local, y compris l'enseignement supérieur, la formation professionnelle, la formation à l'entrepreneuriat et l'apprentissage, et permettre aux femmes et aux hommes dont l'éducation ou la formation ont été empêchées ou interrompues de commencer ou de reprendre et de terminer leur éducation ou leur formation;
- d) élargir et adapter les programmes de formation et de reconversion pour répondre aux besoins de toutes les personnes privées de leur emploi;
- e) accorder une attention particulière à la formation et à l'acquisition de l'indépendance économique des populations touchées, y compris en milieu rural et dans l'économie informelle.

18. Les Membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles aient accès, sur la base de l'égalité de chances et de traitement, à tous les programmes d'éducation et de formation mis en place pour le redressement et la résilience.

VII. PROTECTION SOCIALE

19. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient, aussi rapidement que possible:

- a) s'efforcer de garantir une sécurité minimum de revenu aux populations défavorisées et marginalisées que la crise a privées de leur emploi ou de leurs moyens de subsistance;
- b) créer ou rétablir des régimes de sécurité sociale et d'autres mécanismes de protection sociale;
- c) assurer l'accès effectif à des soins de santé et autres services sociaux essentiels, en particulier aux personnes que la crise a rendues vulnérables.

20. Les Membres devraient établir ou maintenir des socles de protection sociale pour prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, en tenant compte de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et des autres normes internationales du travail pertinentes.

VIII. DROIT DU TRAVAIL, ADMINISTRATION DU TRAVAIL ET INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

21. Lorsqu'ils sont en situation de sortie de crise, les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives:

- a) examiner, établir, rétablir ou renforcer la législation du travail, si nécessaire, en accord avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998, et les normes internationales du travail applicables;
- b) veiller à ce que la législation du travail favorise aussi la création d'emplois décents et productifs;
- c) établir, rétablir ou renforcer, selon les besoins, le système d'administration du travail, notamment l'inspection du travail ainsi que les autres institutions compétentes, en tenant compte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947;
- d) établir, rétablir ou améliorer, si nécessaire, les systèmes de collecte et d'analyse d'informations sur le marché du travail, particulièrement en ce qui concerne les populations les plus gravement touchées par la crise;
- e) établir ou rétablir et renforcer les services publics d'emploi, y compris les services d'emploi d'urgence;
- f) veiller à la réglementation des agences d'emploi privées;
- g) promouvoir une synergie entre tous les acteurs du marché du travail afin de permettre aux populations locales de tirer le meilleur profit des emplois créés par les investissements relatifs à la promotion de la paix et au redressement.

IX. DIALOGUE SOCIAL ET RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS
ET DE TRAVAILLEURS

22. Dans leur réponse aux situations de crise, les Membres devraient:

- a) promouvoir la réconciliation, la stabilité économique et sociale, le redressement et la résilience par le biais du dialogue social et encourager les femmes à exercer leur influence dans le dialogue social et à y participer de manière significative, compte tenu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
- b) créer un environnement favorable à la constitution, au rétablissement ou au renforcement d'organisations d'employeurs et de travailleurs;
- c) encourager en outre une étroite coopération avec les organisations de la société civile.

23. Les Membres devraient reconnaître que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la réponse aux crises, compte tenu de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, notamment:

- a) en aidant les entreprises durables, en particulier les petites et moyennes entreprises, à mettre en place un plan de continuité de leurs activités et à surmonter la crise au moyen de la formation, de conseils et d'une aide matérielle et en facilitant leur accès à des financements;
- b) en aidant les travailleurs, en particulier les plus vulnérables, à surmonter la crise au moyen de la formation, de conseils et d'une aide matérielle;
- c) en prenant pour ce faire des mesures par le biais de la négociation collective et d'autres formes de dialogue social.

[X. RÉFUGIÉS, PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR
DE LEUR PAYS ET RAPATRIÉS

24. *En cas d'afflux de réfugiés résultant d'un conflit, de violences et de persécutions, les Membres devraient, conformément aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés énumérés en annexe:*

- a) *garantir la protection et le respect des droits humains fondamentaux des réfugiés, y compris les droits fondamentaux des travailleurs;*
- b) *apporter une aide aux réfugiés, en particulier en ce qui concerne leurs besoins essentiels et leurs moyens de subsistance;*
- c) *accorder une attention particulière à la formation, à l'emploi et à l'intégration des réfugiés dans le marché du travail des pays de premier asile et de réinstallation;*
- d) *renforcer la coopération, la solidarité et l'assistance internationales pour les pays accueillant un grand nombre de réfugiés, de façon notamment à remédier aux conséquences sur le marché du travail de ces pays.*

25. *En ce qui concerne l'emploi, la formation et l'intégration des réfugiés sur le marché du travail, les Membres devraient adopter des stratégies à court et à long terme qui:*

- a) facilitent la reconnaissance et l'utilisation des compétences des réfugiés au moyen de mécanismes appropriés et offrent des possibilités de formation et de reconversion, y compris des cours de langues;*
- b) favorisent l'accès des réfugiés à l'emploi formel et aux programmes d'activités génératrices de revenus au moyen, selon que de besoin, de services d'orientation professionnelle, d'aide à l'insertion sur le marché du travail et de placement, et de la délivrance de permis de travail;*
- c) accordent une attention spéciale aux besoins des femmes réfugiées, lesquelles sont particulièrement désavantagées.*

26. *Les Membres devraient:*

- a) évaluer les conséquences de l'afflux de réfugiés sur le marché du travail pour les communautés d'accueil, afin de concevoir des politiques de création d'emplois et d'insertion dans le marché du travail qui soient fondées sur des données factuelles, de prévenir l'informalisation des marchés du travail et le dumping social dans les communautés d'accueil, et d'optimiser l'utilisation des compétences et du capital humain que représentent les réfugiés;*
- b) renforcer la résilience et les capacités des communautés d'accueil en investissant dans l'économie locale et en promouvant le plein emploi productif, librement choisi et décent ainsi que la formation des populations locales.*

27. *Lorsque la situation sécuritaire du pays d'origine des réfugiés s'est suffisamment améliorée, les Membres devraient faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés et leur réintégration dans le marché du travail.*

28. *En cas de crise résultant en un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les Membres devraient:*

- a) renforcer la résilience et la capacité des communautés d'accueil à protéger les droits humains et à promouvoir le plein emploi productif, librement choisi et décent ainsi que la formation des populations locales, pour que celles-ci puissent conserver leurs moyens de subsistance et être mieux en mesure de faire face à l'arrivée de personnes déplacées, extérieures à leurs propres communautés;*
- b) prendre des mesures concernant les moyens de subsistance, la formation, l'emploi et l'intégration sur le marché du travail des personnes déplacées à l'intérieur du pays;*
- c) faciliter le retour volontaire de ces personnes sur leur lieu d'origine et leur réintégration sur le marché du travail une fois la crise résolue.*

29. *Les Membres devraient s'entraider et renforcer la coopération internationale pour que l'accueil des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ait pas de répercussions disproportionnées sur les pays et les communautés d'accueil et leur économie.]*

XI. MESURES DE PRÉVENTION, D'ATTÉNUATION ET DE PRÉPARATION

30. Les Membres devraient, en particulier dans les pays où des risques prévisibles de conflit ou de catastrophe existent, prendre des mesures pour renforcer la résilience, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres groupes concernés, et pour prévenir et atténuer les crises et s'y préparer de manière à soutenir le développement économique et social et le travail décent notamment par le biais de:

- a) l'évaluation, aux niveaux local, national et régional, de la vulnérabilité du capital humain, physique, économique, environnemental, institutionnel et social, et des menaces pesant sur lui;
- b) la gestion des risques, y compris plans d'urgence, alerte précoce, réduction des risques et préparation aux interventions en cas d'urgence;
- c) l'atténuation des conséquences négatives, notamment par la gestion de la continuité des activités des secteurs public et privé, en tenant compte de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998.

XII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

31. Pour se préparer et faire face aux situations de crise, les Membres devraient prendre des mesures appropriées par le biais d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres mécanismes internationaux ou régionaux d'intervention coordonnée. Les Membres devraient mettre pleinement à profit les arrangements en vigueur et les institutions et mécanismes existants et les renforcer, selon qu'il convient.

32. Les réponses aux crises, y compris l'aide des organisations internationales et régionales, devraient accorder une place centrale à l'emploi, au travail décent et aux entreprises durables, et devraient être compatibles avec les normes internationales du travail applicables.

33. Les organisations internationales devraient renforcer leur coopération et la cohérence de leurs réponses aux crises dans le cadre de leurs mandats respectifs, en tirant pleinement parti des cadres d'action et arrangements internationaux pertinents.

34. L'Organisation internationale du Travail a un rôle primordial à jouer pour aider les Membres à apporter des réponses aux crises fondées sur l'emploi et le travail décent et axées sur la promotion de l'emploi, l'intégration dans le marché du travail, le développement des capacités des responsables locaux et le renforcement des institutions, en coopération étroite avec d'autres institutions internationales et régionales.

35. Les Membres devraient systématiquement échanger leurs informations, connaissances, bonnes pratiques et ressources technologiques pour promouvoir la paix, prévenir et atténuer les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience.

36. Il conviendrait d'assurer la coordination étroite et la complémentarité des réponses aux crises, selon qu'il convient, en particulier entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement, notamment grâce à la création de plein emploi productif et librement choisi et de travail décent au service de la paix et de la résilience.

XIII. AUTRES DISPOSITIONS

37. La présente recommandation remplace la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944.

38. L'annexe peut être révisée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute annexe ainsi révisée, une fois adoptée par le Conseil d'administration, remplacera l'annexe précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail. L'annexe ne devrait servir que de référence.

ANNEXE

INSTRUMENTS ET DOCUMENTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET DES NATIONS UNIES PERTINENTS POUR L'EMPLOI ET LE TRAVAIL DÉCENT AU SERVICE DE LA PAIX ET DE LA RÉSILIENCE

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Conventions fondamentales

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et protocole de 2014 sur la convention sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions relatives à la gouvernance

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Autres instruments

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

- Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952
- Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Egalité de chances et de traitement

- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Politique et promotion de l'emploi

- Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

Orientation professionnelle et formation

- Recommandation (n° 87) sur l'orientation professionnelle, 1949
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004

Salaires

- Convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 131) et recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970

Sécurité et santé au travail

- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 184) et recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010

Sécurité sociale

- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Protection de la maternité

- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Travailleurs migrants

- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

Peuples indigènes et tribaux

- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Economie informelle

- Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

Déclarations et résolutions

- Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998
- Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, 1977, telle qu'amendée pour la dernière fois en 2006
- Résolution et conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (2007)

Instruments et documents des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Convention relative au statut des réfugiés, 1951
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
- Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000
- Résolution n° 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, 2000
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000

- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006
- Politique des Nations Unies pour la création d'emplois, de revenus et la réintégration dans les situations post-conflit, 2008
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer», 2011
- Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), 2015

ISBN 978-92-2-230571-1



9 789222 305711



Bureau international du Travail - Genève
International Labour Office - Geneva
Oficina Internacional del Trabajo - Ginebra
CH - 1211 Genève 22

P.P.

CH - 1211 GENÈVE 22

Poste CH SA